



Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2021/C 486/01	Communication de la Commission relative à l'application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE, aux modifications et extensions des projets relevant de l'annexe I, point 24, et de l'annexe II, point 13 a), y compris aux principaux concepts et principes connexes 1
2021/C 486/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.10247 — CVC / COOPER) ⁽¹⁾ 20
2021/C 486/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.10449 — KIA / ALMAVIVA) ⁽¹⁾ 21

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2021/C 486/04	Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2012/642/PESC du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2021/2125 du Conseil, et par le règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2021/2124 du Conseil, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie 22
2021/C 486/05	Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2012/642/PESC du Conseil et par le règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie 23

Commission européenne

2021/C 486/06	Taux de change de l'euro — 2 décembre 2021	25
---------------	--	----

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2021/C 486/07	Mise à jour des montants de référence en matière de franchissement des frontières extérieures, visés à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)	26
2021/C 486/08	Communication de la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté — Suppression d'obligations de service public portant sur des services aériens réguliers ⁽¹⁾	28

V Avis

AUTRES ACTES

Commission européenne

2021/C 486/09	Publication d'une communication relative à l'approbation d'une modification standard concernant le cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole visée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission	29
2021/C 486/10	Publication d'une communication relative à l'approbation d'une modification standard concernant le cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole visée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission	39

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Communication de la Commission relative à l'application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE, aux modifications et extensions des projets relevant de l'annexe I, point 24, et de l'annexe II, point 13 a), y compris aux principaux concepts et principes connexes

(2021/C 486/01)

Table des matières

1	Introduction	3
1.1	Sources d'information disponibles	3
2	Définitions et principes essentiels	4
2.1	Évaluation des incidences sur l'environnement – champ d'application	4
2.2	Principales définitions et dispositions pertinentes de la directive EIE	4
2.2.1	Projet	5
2.2.2	Autorisation	5
2.2.3	Fractionnement des projets	7
2.2.4	Évaluation des incidences globales d'un projet	8
2.2.5	Mesure correctrice au cas d'omission d'une évaluation des incidences sur l'environnement	8
3	Gestion des modifications et extensions de projets	8
3.1	Contexte	9
3.2	Concept de modification/d'extension d'un projet	10
3.3	Annexe I de la directive EIE – Catégorie de projets «Annexe I, point 24»	10
3.3.1	Annexe I – Projets avec seuils	11
3.3.2	Annexe I – Projets sans seuils	11
3.4	Annexe II de la directive EIE – Catégorie de projets «Annexe II, point 13 a)»	12
4	Application de la directive EIE aux modifications et extensions des centrales nucléaires	13
	Introduction	13
4.1	Exemples de travaux ou d'interventions physiques liés à des modifications ou des extensions de la catégorie de projets «Centrales nucléaires»	14
4.2	Autorisation de modifications ou d'extensions de projets de centrales nucléaires	15
4.2.1	Les cas spécifiques de la prolongation de la durée de vie et de l'exploitation à long terme	16

4.3	Principes directeurs pour l'évaluation des modifications ou extensions des projets de centrales nucléaires à la lumière de l'arrêt Doel	16
4.4	Détermination du risque et de la nécessité d'une EIE	17
4.5	Évaluation comparative de la mise en œuvre de la directive EIE dans le domaine nucléaire	18
5	Résumé des points principaux	19

1 INTRODUCTION

Le présent document d'orientation vise à fournir aux autorités compétentes et aux parties prenantes des éclaircissements relatifs à l'application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ⁽¹⁾, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ⁽²⁾ [la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après la «directive EIE»)], à la lumière de la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Le document porte en particulier sur les modifications et extensions des projets relevant des annexes I et II de la directive EIE, et consacre un chapitre spécifique au secteur nucléaire.

Le point 24 de l'annexe I et le point 13 a) de l'annexe II concernent les modifications et extensions de projets et ont une application large, puisqu'ils couvrent les modifications de toutes les catégories de projets relevant du champ d'application de la directive EIE. L'application correcte de la directive EIE aux modifications et extensions de projets est essentielle pour la mise en œuvre globale de cette directive.

Une partie de la jurisprudence la plus récente en la matière, et notamment l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-411/17 ⁽³⁾ sur la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire située à Doel, en Belgique (ci-après l'«arrêt Doel»), a apporté de nouveaux éléments à prendre en considération lors de l'examen des modifications des projets relevant de l'annexe I et a confirmé les grands principes de l'application de la directive EIE. En raison également de leur caractère procédural général, les deux catégories de projets liées à la modification ou à l'extension de projets ont fait l'objet de nombreuses demandes d'informations concernant leur application de la part des autorités nationales compétentes et d'autres parties prenantes.

Sur la base des considérations susmentionnées, la Commission a par conséquent décidé de publier le présent document d'orientation afin de disposer d'une description des concepts et principes relevant de la directive EIE, y compris les définitions et les dispositions de ladite directive. En fournissant des illustrations contextualisées pour les obligations relevant de la directive EIE, en promouvant une approche cohérente et en énonçant les dispositions applicables aux modifications et extensions de projets, le présent document d'orientation vise à améliorer la mise en œuvre de la directive EIE.

Étant donné qu'il existe de nombreuses situations pratiques, souvent complexes, et que la directive EIE s'applique à une grande variété de secteurs et de types de projets, il n'est pas possible de fournir une liste exhaustive d'exemples. Les autorités nationales compétentes peuvent être amenées à appliquer les exigences de la directive EIE au cas par cas et à évaluer chaque cas, en tenant compte des circonstances spécifiques. Pour parvenir à une mise en œuvre cohérente de la directive EIE, la Commission encourage les États membres à lancer, sur une base volontaire, un exercice d'évaluation comparative en ce qui concerne les modifications et extensions de projets. Un tel exercice serait l'occasion de mettre en commun les compétences et de comparer les exemples de chaque État membre, ce qui pourrait progressivement conduire à l'élaboration de méthodes communes à l'échelle de l'Union et faciliter la mise en pratique dans des cas spécifiques.

1.1 Sources d'information disponibles

La Cour de justice de l'Union européenne est seule compétente pour donner une interprétation du droit de l'Union faisant autorité. La directive EIE a souvent donné lieu à des affaires portées devant la Cour, dont un certain nombre concernaient la question de la définition, de la description ou de la délimitation des différentes catégories de projets énumérées aux annexes I et II.

Les arrêts de la Cour contiennent des principes généraux essentiels qui peuvent être utiles pour interpréter les catégories de projets énumérées dans la directive EIE, ainsi que d'autres concepts, dont la notion même de «projet».

Outre ce document d'orientation, les services de la Commission ont également rédigé une brochure intitulée «*Environmental Impact Assessment of Projects – Rulings of the Court of Justice*», qu'ils mettent régulièrement à jour ⁽⁴⁾.

La directive EIE fait explicitement référence à d'autres accords internationaux tels que la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (la «convention d'Espoo») ⁽⁵⁾ et la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (la «convention d'Aarhus») ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ JO L 26 du 28.1.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 124 du 25.4.2014, p. 1.

⁽³⁾ Arrêt de la Cour du 29 juillet 2019, Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen/Conseil des ministres, C-411/17, ECLI:EU:C:2019:622.

⁽⁴⁾ https://ec.europa.eu/environment/eia/pdf/EIA_rulings_web.pdf (ce document ne reflète pas l'opinion officielle de la Commission, n'est pas contraignant pour la Commission et n'est pas analysé par la présente communication).

⁽⁵⁾ JO C 104 du 24.4.1992, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 124 du 17.5.2005, p. 4.

Par conséquent, la directive EIE devrait être interprétée conformément à ces conventions ⁽⁷⁾. De plus, au vu du large éventail de secteurs couverts par la directive EIE, de nombreux autres instruments législatifs au niveau de l'Union portent sur les activités couvertes par les annexes I et II ou contiennent des définitions de termes ou expressions figurant dans celles-ci ⁽⁸⁾.

Lors de la rédaction du présent document d'orientation, la Commission a tenu compte des lignes directrices sur l'applicabilité de la convention d'Espoo s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, élaboré dans le cadre de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) ⁽⁹⁾.

2 DEFINITIONS ET PRINCIPES ESSENTIELS

2.1 Évaluation des incidences sur l'environnement – champ d'application

La directive EIE définit les obligations procédurales applicables aux projets publics et privés relevant de son champ d'application et susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Ces projets doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement avant que cette autorisation ne soit octroyée.

Les projets entrant dans le champ d'application de la directive EIE sont divisés en catégories et énumérés aux annexes I et II. Les projets énumérés à l'annexe I sont ceux qui sont considérés comme ayant des incidences notables sur l'environnement et qui, en règle générale, sont soumis à une évaluation obligatoire (article 4, paragraphe 1, de la directive EIE). En application de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 4, paragraphe 1, de la directive EIE, et hormis les cas exceptionnels visés à l'article 2, paragraphe 4, les projets qui relèvent de l'annexe I de la directive doivent, en tant que tels, être soumis, avant l'octroi de l'autorisation, à une évaluation systématique de leurs incidences sur l'environnement ⁽¹⁰⁾. Il en résulte que les États membres ne disposent d'aucune marge d'appréciation à cet égard. En outre, la plupart des catégories de projets mentionnées à l'annexe I contiennent des seuils, qui sont directement liés au champ d'application. Si, dans la législation nationale, des seuils étaient attribués à des catégories de projets relevant de l'annexe I pour lesquelles de tels seuils ne seraient pas fixés à l'annexe I, le champ d'application de la directive EIE s'en verrait par conséquent limité ⁽¹¹⁾.

Les projets énumérés à l'annexe II n'ont pas nécessairement dans tous les cas des incidences notables sur l'environnement. Ils doivent faire l'objet d'une procédure de détermination, communément connue sous l'expression «procédure de vérification préliminaire», afin d'établir s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive EIE, la détermination des incidences notables qu'un projet est susceptible d'avoir sur l'environnement peut se fonder sur un examen au cas par cas, sur l'établissement de seuils ou de critères, ou sur une combinaison de ces deux procédures, en tenant compte des critères de sélection pertinents fixés à l'annexe III de la directive (caractéristiques des projets, localisation des projets, type et caractéristiques des incidences potentielles).

L'article 2, paragraphe 1, de la directive EIE, en tant que principe directeur et objectif essentiel, limite le pouvoir discrétionnaire des États membres, en particulier pour les projets relevant de l'annexe II, en exigeant que les projets soient soumis à une évaluation des incidences s'ils sont susceptibles, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, d'avoir des incidences notables sur l'environnement ⁽¹²⁾.

2.2 Principales définitions et dispositions pertinentes de la directive EIE

La présente section énonce les principales définitions et dispositions pertinentes relatives aux projets et à leurs modifications ou extensions.

⁽⁷⁾ Voir, en ce sens, conclusions de l'avocate générale M^{me} Kokott dans l'affaire C-411/17, point 105 («La directive EIE étant censée mettre largement en œuvre [la convention d'Espoo], il reste cependant souhaitable de l'interpréter conformément à [cette dernière]. Par ailleurs, l'Union doit exercer ses compétences dans le respect du droit international; dès lors, le droit dérivé de l'Union doit par principe être interprété en harmonie avec les obligations internationales de l'Union.»).

⁽⁸⁾ Différents actes législatifs peuvent avoir des objectifs distincts qui peuvent, à leur tour, influencer sur la délimitation et la logique des classifications de projets et sur les définitions qu'elles contiennent. Ainsi, une certaine classification d'un projet en vertu d'une directive ne prescrit pas nécessairement la manière dont le même type de projet doit être interprété dans le contexte d'une autre directive. Comme l'indique la Cour (voir, par exemple, affaire C-227/01, Commission/Espagne), le droit de l'Union doit être interprété en fonction de l'économie générale et de la finalité de la réglementation dont elle constitue un élément.

⁽⁹⁾ https://unece.org/sites/default/files/2021-02/Guidance_on_Conventions%20applicability_to_LTE%20of%20NPPs_As%20endorsed%20and%20edited.pdf

⁽¹⁰⁾ Voir, en ce sens, affaire C-486/04, Commission/Italie, point 45, et affaire C-255/05, Commission/Italie, point 52.

⁽¹¹⁾ Voir affaire C-435/09, Commission/Belgique, points 86 et 88.

⁽¹²⁾ Affaire C-72/95, Kraaijeveld e.a., point 50; affaire C-2/07, Abraham e.a., point 37; affaire C-75/08, Mellor, point 50; affaire C-427/07, Commission/Irlande, point 41.

2.2.1 *Projet*

Aux termes de l'article 1^{er}, point 2 a), de la directive EIE, on entend par «projet»:

- la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages,
- d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol.'

Présence de travaux physiques

À plusieurs reprises ⁽¹³⁾, la Cour a confirmé de manière constante que le terme «projet» visait des travaux ou des interventions physiques. Le renouvellement d'une autorisation existante (par exemple pour l'exploitation d'un aéroport, comme dans l'affaire C-275/09, *Brussels Hoofdstedelijk Gewest e.a.*, point 24, ou d'une décharge, comme dans l'affaire C-121/11, *Pro-Braine e.a.*, point 31) ne peut, en l'absence de travaux ou d'interventions modifiant la réalité physique du site, être qualifié de «projet», au sens de l'article 1^{er}, point 2 a). Par conséquent, l'existence de travaux ou d'interventions physiques est une condition préalable pour qu'une activité puisse être qualifiée de «projet» au sens de la directive EIE.

Dans l'arrêt *Doel*, la Cour a rappelé que: «Il ressort de la jurisprudence de la Cour que le terme “projet” correspond, au regard, en particulier, du libellé de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous a), premier tiret, de la directive EIE, à des travaux ou à des interventions modifiant la réalité physique du site» (point 62).

Le même principe, lorsqu'il est appliqué à l'annexe I, point 24, et à l'annexe II, point 13 a), signifie que pour relever du champ d'application de la directive EIE et de la définition du terme «projet» visée à l'article 1^{er}, point 2 a), les modifications ou extensions de projets existants supposent des travaux ou interventions modifiant la réalité physique des projets originaux ⁽¹⁴⁾.

2.2.2 *Autorisation*

Aux termes de l'article 1^{er}, point 2 c), de la directive EIE, on entend par «autorisation»:

«la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet;».

Nécessité d'une autorisation

La Cour a souligné à plusieurs reprises que «les États membres doivent donner à la directive EIE une exécution qui corresponde pleinement aux exigences qu'elle pose compte tenu de son objectif essentiel qui est, ainsi que cela résulte de son article 2, paragraphe 1, que, avant l'octroi d'une autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences» ⁽¹⁵⁾.

Par conséquent, les modifications ou extensions de projets au sens de l'annexe I, point 24, ou de l'annexe II, point 13 a), de la directive EIE, qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, sont soumises à une procédure de demande d'autorisation.

Forme d'autorisation

La directive EIE définit l'autorisation comme la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet ⁽¹⁶⁾.

⁽¹³⁾ Affaire C-2/07, *Abraham e.a.*, point 23; affaire C-275/09, *Brussels Hoofdstedelijk Gewest e.a.*, point 24; affaire C-121/11, *Pro-Braine e.a.*, point 31.

⁽¹⁴⁾ Par analogie, affaire C-275/09, *Brussels Hoofdstedelijk Gewest e.a.*, point 24; affaire C-121/11, *Pro-Braine e.a.*, point 32.

⁽¹⁵⁾ Affaire C-287/98, *Linster*, point 52; affaire C-486/04, *Commission/Italie*, point 36; affaire C-215/06, *Commission/Irlande*, point 49; affaire C-329/17, *Prenninger e.a.*, point 35.

⁽¹⁶⁾ La directive ne définit qu'un seul type d'autorisation (affaire C-332/04, *Commission/Espagne*, point 53).

Par conséquent, le terme « autorisation » couvre une grande variété d'actes (c'est-à-dire des décisions, des autorisations et d'autres instruments d'autorisation), en fonction des procédures nationales applicables dans les États membres. Ce terme n'est pas défini par son titre ou la procédure de son adoption conformément au droit national respectif d'un État membre donné, mais par son effet juridique. Comme l'a souligné la Cour, la qualification d'une décision comme « autorisation » au sens de l'article 1^{er}, point 2 c), de la directive EIE doit être effectuée en application du droit national en conformité avec le droit de l'Union ⁽¹⁷⁾.

La directive EIE n'exige pas une procédure unique d'autorisation ⁽¹⁸⁾ et, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la directive EIE, l'EIE « peut être intégrée dans les procédures existantes d'autorisation des projets dans les États membres ou, à défaut, dans d'autres procédures ou dans celles à établir pour répondre aux objectifs de [cette] directive ». Par conséquent, on observe des différences entre les États membres en ce qui concerne la terminologie relative à l'autorisation. Outre les différents titres (par exemple, permis, décision, autorisation de construire), la procédure menant à l'adoption d'une autorisation peut également différer. Il est par exemple possible d'octroyer une autorisation au moyen d'une procédure administrative au niveau local, régional ou national, ou d'une procédure législative ⁽¹⁹⁾, pour autant que les dispositions pertinentes de la directive EIE soient respectées. L'autorisation proprement dite doit être une décision définitive donnant le droit au maître d'ouvrage de poursuivre le projet (le même principe s'applique en cas de procédures en plusieurs étapes, voir section suivante).

Lorsque des modifications ou des extensions de projets au sens du point 24 de l'annexe I ou du point 13 a) de l'annexe II de la directive EIE susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement sont adoptées par voie législative, elles doivent également faire l'objet d'une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement conformément à l'article 2, paragraphe 1 ⁽²⁰⁾.

Dans ce contexte, il est également important de souligner la différence entre l'autorisation (« *development consent* » en anglais) au sens de la directive EIE et une autorisation (« *permit* » ou « *license* » en anglais) liée à l'exploitation (d'une installation/d'un site). Ces « autorisations », telles qu'elles sont définies ou utilisées dans d'autres instruments législatifs, par exemple dans la directive sur les émissions industrielles ⁽²¹⁾ ou la directive concernant la mise en décharge des déchets ⁽²²⁾, s'appliquent à certains régimes d'exploitation. En outre, le terme « autorisation », tel qu'il est compris dans le contexte de la directive EIE, autorise, selon la définition, le maître d'ouvrage à poursuivre le projet (par exemple, à réaliser des travaux de construction, des installations, des ouvrages ou d'autres interventions dans le milieu naturel et le paysage ⁽²³⁾). L'autorisation d'exploitation est, selon la législation applicable ⁽²⁴⁾, principalement liée à une autorisation d'exploitation d'un projet et repose souvent sur une décision préalable, qu'elle met en œuvre, dans le cadre d'une procédure en plusieurs étapes. Comme mentionné dans les sections précédentes, le renouvellement d'une autorisation d'exploitation, en l'absence de travaux ou d'interventions modifiant la réalité physique d'un site, doit être distingué de la notion d'« autorisation » ⁽²⁵⁾.

Modifications et extensions de projets dans le cadre de procédures en plusieurs étapes

L'autorisation des projets s'inscrit parfois dans le cadre de procédures administratives complexes intégrant plusieurs étapes et processus. Dans les cas où une modification ou une extension d'un projet est identifiée ⁽²⁶⁾, il est essentiel de déterminer « quand » l'EIE devrait s'appliquer et « ce qui » devrait être évalué à chaque étape. Dans une procédure d'autorisation en plusieurs étapes, cette évaluation doit, en principe, être réalisée dès qu'il est possible de déterminer et d'évaluer toutes les incidences que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement ⁽²⁷⁾.

⁽¹⁷⁾ Affaire C-290/03, *Barker – Crystal Palace*, points 40 et 41.

⁽¹⁸⁾ Affaire C-50/09, *Commission/Irlande*, points 73, 74 et 75. « [L'article 2, paragraphe 2,] implique que la liberté laissée aux États membres s'étend à la détermination des règles de procédure et des conditions d'octroi de l'autorisation en cause. Toutefois, cette liberté ne peut être exercée que dans les limites posées par ladite directive et pour autant que les choix faits par les États membres garantissent le plein respect des objectifs fixés par celle-ci. »

⁽¹⁹⁾ De plus amples informations figurent à la section 4 du document d'orientation de la Commission concernant l'application des exemptions prévues par la directive EIE (EUR-Lex - 52019XC1114(02) - FR - EUR-Lex (europa.eu)).

⁽²⁰⁾ Voir affaire *Doel*, points 103 à 114.

⁽²¹⁾ En vertu de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17), on entend par « autorisation »: une autorisation écrite d'exploiter tout ou partie d'une installation ou d'une installation de combustion, d'une installation d'incinération des déchets ou d'une installation de coïncinération des déchets.

⁽²²⁾ Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1).

⁽²³⁾ La qualification d'« autorisation » au sens de l'article 1^{er}, point 2 c), de la directive ne dépend pas de la dénomination [dans les pratiques nationales, des exemples d'expressions utilisées sont « permis de construire », « permis de zonage », « permis d'utilisation du sol », « permis environnemental (intégré) », « autorisation de planification », « permis d'implantation »], mais plutôt du fait que les conditions énoncées dans la directive sont remplies.

⁽²⁴⁾ Outre la directive sur les émissions industrielles, les régimes d'autorisation relèvent par exemple de la législation sur les déchets (la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ou la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets). Un exemple de régime d'autorisation figure par exemple dans la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE.

⁽²⁵⁾ Affaire C-275/09, *Bruxelles Hoofdstedelijk Gewest e.a.*

⁽²⁶⁾ Le principe de cette section est également applicable aux nouveaux projets.

⁽²⁷⁾ Affaire C-201/02, *Wells*, points 52 et 53, dispositif 1.

Dans l'arrêt Doel, la Cour a rappelé la jurisprudence existante ⁽²⁸⁾. En application de l'article 2, paragraphe 1, de la directive EIE, l'évaluation des incidences sur l'environnement doit être effectuée «avant l'octroi de l'autorisation» pour les projets couverts par cette directive (point 82). Elle a également indiqué que «dans le cas où le droit national prévoit que la procédure d'autorisation se déroule en plusieurs étapes, l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un projet doit, en principe, être effectuée aussitôt qu'il est possible d'identifier et d'évaluer tous les effets que ce projet est susceptible d'avoir sur l'environnement» (point 85).

La Cour a également souligné les situations où la procédure d'autorisation se déroule en plusieurs étapes et où l'une d'entre elles est une décision principale, fixant les paramètres des autres décisions d'exécution. Dans ces cas, l'évaluation des incidences sur l'environnement doit être liée à la décision principale, sauf si certaines de ces incidences ne sont connues qu'à un stade ultérieur et sont liées aux décisions d'exécution. L'évaluation des incidences supplémentaires connues à un stade ultérieur peut alors être effectuée à ce stade ultérieur ⁽²⁹⁾. Selon la Cour, une «décision principale» est celle qui définit les «caractéristiques essentielles» d'un projet qui ne seraient pas discutées ou modifiées à un stade ultérieur ⁽³⁰⁾. Dans ce cas, les États membres doivent veiller à ce que l'évaluation des incidences sur l'environnement soit liée à la décision principale.

En outre, la Cour a également abordé la nécessité d'évaluer les incidences de ces projets dans leur ensemble. Lorsqu'une procédure d'autorisation comprend plusieurs étapes, dont l'une implique une décision principale et une autre une décision d'exécution, qui ne peut aller au-delà des paramètres déterminés par la décision principale, l'autorité compétente est, dans certains cas, obligée de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement pour un projet même après l'octroi des autorisations en matière d'aménagement urbain, lorsque les points réservés sont ensuite approuvés ⁽³¹⁾. Cette évaluation doit être de nature exhaustive, de manière à couvrir tous les aspects du projet qui n'ont pas encore été évalués ou qui nécessitent une nouvelle évaluation. Comme l'a rappelé la Cour, la directive EIE s'attache à une appréciation globale des incidences sur l'environnement des projets ou de leur modification, qui ne doit pas se limiter aux seuls effets directs des travaux envisagés eux-mêmes, sans tenir compte des incidences sur l'environnement susceptibles d'être provoquées par l'utilisation et l'exploitation des ouvrages issus de ces travaux ⁽³²⁾. Une telle appréciation est également effectuée indépendamment du fait qu'il s'agisse éventuellement d'un projet transfrontalier ⁽³³⁾.

2.2.3 Fractionnement des projets

L'objectif de la directive EIE ne saurait être détourné par un fractionnement des projets et l'absence de prise en considération de l'effet cumulatif de plusieurs projets ne doit pas avoir pour résultat pratique de les soustraire dans leur totalité à l'obligation d'évaluation alors que, pris ensemble, ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive EIE ⁽³⁴⁾. Cela peut être pertinent notamment pour les projets complexes élaborés en plusieurs étapes pour lesquels des demandes d'autorisation ultérieures peuvent être nécessaires.

Lorsque plusieurs projets, pris ensemble, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive EIE, leurs incidences sur l'environnement devraient être évaluées ensemble et de manière cumulative. Dans sa jurisprudence, la Cour préconise une interprétation large de la directive EIE et souligne que la directive s'attache à «une appréciation globale des incidences sur l'environnement des projets ou de leur modification» ⁽³⁵⁾.

Par exemple, en ce qui concerne la longueur, la Cour a estimé qu'un projet portant sur une longue distance ne pouvait être fractionné en tronçons successifs de faible importance pour faire échapper aux prescriptions de la directive tant le projet considéré dans sa globalité que les tronçons issus de ce fractionnement. Si cela était possible, l'effet utile de la directive serait susceptible d'être sérieusement compromis, puisqu'il suffirait aux autorités concernées de fractionner un projet portant sur une longue distance en tronçons successifs de faible importance pour faire échapper ce projet aux prescriptions de cette directive ⁽³⁶⁾.

⁽²⁸⁾ Affaire C-201/02, Wells; affaire C-508/03, Commission/Royaume-Uni; affaire C-290/03, Barker.

⁽²⁹⁾ Affaire C-201/02, Wells, et affaire C-2/07, Abraham e.a.

⁽³⁰⁾ Voir point 88 de l'arrêt Doel: «88. Il en résulte que, même si la mise en œuvre de ces mesures nécessite l'adoption d'actes ultérieurs dans le cadre d'un processus complexe et encadré, visant notamment à assurer le respect des normes de sûreté et de sécurité applicables à cette activité de production industrielle d'électricité d'origine nucléaire, et si lesdites mesures sont en particulier soumises, ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 28 juin 2015, à une approbation préalable de l'AFCN, il n'en demeure pas moins que ces mesures, une fois adoptées par le législateur national, définissent les caractéristiques essentielles du projet et n'ont plus, a priori, vocation à être discutées ou remises en cause.»

⁽³¹⁾ Dans l'affaire C-50/09, la Cour a conclu qu'«[afin] de satisfaire à l'obligation qui lui est imposée par [l'article] 3, l'autorité environnementale compétente ne peut pas se limiter à identifier et à décrire les effets directs et indirects d'un projet sur certains facteurs, mais doit encore les évaluer de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier» (point 37). Voir également affaire C-508/03, Commission/Royaume-Uni, points 103 à 106.

⁽³²⁾ Affaire C-2/07, Abraham e.a. – Aéroport de Liège, points 42 et 43; affaire C-142/07, Ecologistas en Acción-CODA, point 39.

⁽³³⁾ Affaire C-205/08, Umweltanwalt von Kärnten, point 51.

⁽³⁴⁾ Affaire C-392/96, Commission/Irlande, points 76 et 82; affaire C-142/07, Ecologistas en Acción-CODA, point 44; affaire C-205/08, Umweltanwalt von Kärnten, point 53; affaire C-2/07, Abraham e.a. – Aéroport de Liège, point 27; affaire C-275/09, Brussels Hoofdstedelijk Gewest e.a., point 36; affaire C-244/12, Salzburger Flughafen, point 37.

⁽³⁵⁾ Affaire C-2/07, Abraham e.a. – Aéroport de Liège, point 42.

⁽³⁶⁾ Affaire C-227/01, Commission/Espagne, point 53.

La Cour a également souligné que, en vue de décider si une évaluation environnementale doit être effectuée, une prise en considération cumulative peut s'avérer nécessaire afin d'éviter un détournement de la réglementation de l'Union par un fractionnement de projets qui, pris ensemble, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Il appartient aux autorités nationales d'examiner, à la lumière de cette jurisprudence, si, et dans quelle mesure, il convient d'apprécier globalement les effets sur l'environnement des projets dont il est question et des projets réalisés antérieurement ⁽³⁷⁾.

2.2.4 Évaluation des incidences globales d'un projet

L'arrêt Doel a confirmé un autre principe important de la directive EIE, à savoir l'obligation d'évaluer les incidences globales d'un projet et de réaliser une EIE complète. Aux points 64 à 72, la Cour a considéré que les mesures prévues pour la prolongation d'un projet existant (les mesures de redémarrage d'une centrale nucléaire pour dix ans ou de report de son arrêt de dix ans, telles qu'énoncées au point 59) ne peuvent être dissociées des travaux de modernisation auxquels elles sont inextricablement liées, faisant ainsi, ensemble, partie d'un même. En effet, les mesures contenues dans la loi de 2015 (prolongation de la durée de vie) ne peuvent être artificiellement détachées des travaux nécessaires d'un point de vue technique et financier. Ces travaux étaient connus du législateur et étaient liés à la loi (voir points 67, 68 et 69). Bien que l'application du principe ait été laissée au contrôle du juge national, la Cour a considéré que les mesures et les travaux faisaient partie du même projet (point 71).

En outre, la nécessité d'évaluer les incidences globales d'un projet dans son ensemble doit être dûment prise en considération lorsque de nombreuses modifications techniques ou opérationnelles sont apportées pendant l'exploitation d'une installation. S'il est courant qu'une installation fasse l'objet d'une maintenance continue et d'une multitude d'améliorations en matière de sécurité qui ne présenteraient pas de risque significatif pour l'environnement si elles étaient considérées individuellement, dans le cas où ces exploitations seraient liées de manière tangible pour constituer un projet au sens de la directive EIE, leurs incidences cumulées sur l'environnement devraient alors être évaluées dans leur ensemble.

Par conséquent, lorsqu'il existe un lien inextricable entre les multiples modifications mineures démontrant que celles-ci font partie d'une activité complexe (entreprise par exemple avec l'intention manifeste de prolonger la durée de vie de la centrale nucléaire ou l'exploitation d'une installation), ces modifications peuvent représenter un projet au sens de la directive EIE. Les documents techniques, les plans de gestion, les plans d'investissement, les actes administratifs ou les lois, ainsi que les mémorandums explicatifs relatifs aux actes administratifs ou aux lois, peuvent être utiles pour établir si une série de modifications est inextricablement liée et fait partie d'une activité complexe (entreprise dans l'intention manifeste de prolonger la durée de vie de la centrale nucléaire).

La nécessité de considérer le projet dans son ensemble (tant au niveau de ses composantes que de ses incidences) a été renforcée par la directive EIE révisée ⁽³⁸⁾.

2.2.5 Mesure correctrice en cas d'omission d'une évaluation des incidences sur l'environnement

Les États membres doivent mettre en œuvre la directive EIE d'une manière qui correspond pleinement à ses exigences, compte tenu de son objectif essentiel. Il résulte de l'article 2, paragraphe 1, que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, devraient être soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement ⁽³⁹⁾. Ce principe de base de la directive implique que, pour les projets énumérés aux annexes I et II de la directive, une EIE ou une vérification préliminaire doit être réalisée avant que le projet ne reçoive une autorisation.

Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage «ne peut commencer les travaux relatifs au projet en cause, sauf à méconnaître les exigences de la directive» ⁽⁴⁰⁾.

La directive EIE ne prévoit pas de procédure d'EIE ou de vérification préliminaire ex post et ne la prescrit pas comme mesure correctrice possible en cas de non-respect de la directive EIE. L'omission d'une vérification préliminaire des projets énumérés à l'annexe II ou d'une évaluation des incidences sur l'environnement des projets énumérés à l'annexe I constitue une violation du droit de l'Union ⁽⁴¹⁾.

⁽³⁷⁾ Affaire C-244/12, Salzburger Flughafen, point 37. Dans ce cas, les projets en cause portaient sur la construction de bâtiments annexes à un aéroport (c'est-à-dire des entrepôts, l'agrandissement des aires de stationnement pour véhicules et pour avions) qui devaient être considérés avec d'autres projets approuvés précédemment (c'est-à-dire la construction d'un terminal supplémentaire).

⁽³⁸⁾ Voir annexe II, partie A, point 1 a), l'annexe III, point 1 a), et annexe IV, point 1 b), ainsi que le considérant 22 de la directive 2014/52/UE («Afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine, les procédures de vérification préliminaire et d'évaluation des incidences sur l'environnement devraient tenir compte des incidences du projet concerné dans son ensemble, y compris, le cas échéant, son sous-sol, pendant les phases de construction, de fonctionnement et, le cas échéant, de démolition»).

⁽³⁹⁾ Affaire C-287/98, Linster, point 52; affaire C-486/04 Commission/Italie, point 36; affaire C-215/06, Commission/Irlande, point 49.

⁽⁴⁰⁾ Affaire C-215/06 Commission/Irlande, point 51. «[...] l'article 2, paragraphe 1, de ladite directive doit nécessairement être entendu comme signifiant que, faute pour le demandeur d'avoir sollicité puis obtenu l'autorisation requise et d'avoir procédé préalablement à l'étude des incidences sur l'environnement lorsqu'elle est exigée, il ne peut commencer les travaux relatifs au projet en cause, sauf à méconnaître les exigences de la directive.»

⁽⁴¹⁾ En outre, dans le cas d'une omission d'une évaluation des incidences sur l'environnement ou d'une vérification préliminaire, il appartient juge national de vérifier si les exigences du droit de l'Union applicables au droit à réparation, notamment l'existence d'un lien de causalité direct entre la violation alléguée et les dommages subis, sont satisfaites (affaire C-420/11, Leth, point 48).

Pour autant, en vertu du principe de coopération loyale, prévu à l'article 4, paragraphe 3, du TUE, les États membres sont tenus de remédier aux conséquences d'une violation du droit de l'Union. L'obligation de remédier à l'omission d'une EIE découle du principe de coopération énoncé dans le droit primaire de l'Union et dans la jurisprudence constante ⁽⁴²⁾. Les autorités compétentes sont ainsi obligées de prendre, dans le cadre de leurs compétences, les mesures nécessaires afin de remédier à l'omission d'une évaluation des incidences sur l'environnement, par exemple en retirant ou en suspendant une autorisation déjà accordée afin d'effectuer une telle évaluation, ce dans les limites de l'autonomie procédurale des États membres ⁽⁴³⁾.

La Cour a jugé que le droit de l'Union ne saurait s'opposer à ce que les règles nationales applicables permettent, dans certains cas, de régulariser des opérations ou des actes irréguliers au regard de celui-ci. En outre, elle a clairement indiqué qu'une telle possibilité devrait être subordonnée à la condition qu'elle n'offre pas aux intéressés l'occasion de contourner les règles du droit de l'Union ou de se dispenser de les appliquer et qu'elle demeurerait exceptionnelle ⁽⁴⁴⁾.

L'EIE ex post représente une mesure corrective possible pour les manquements de facto à la directive EIE (par exemple dans des situations où l'autorisation a déjà été octroyée sans qu'une EIE ait été effectuée et où les travaux ont été réalisés ou sont sur le point de l'être).

La Cour a jugé qu'une évaluation effectuée après la réalisation et la mise en service d'un projet ne peut se limiter aux incidences futures de celui-ci sur l'environnement, mais doit également prendre en compte les incidences environnementales intervenues depuis sa réalisation. Par conséquent, en cas d'omission d'une évaluation des incidences sur l'environnement exigée par la directive EIE, le droit de l'Union, d'une part, exige que les États membres effacent les conséquences illicites de cette omission et, d'autre part, ne s'oppose pas à ce qu'une évaluation de ces incidences soit effectuée à titre de régularisation, après la réalisation et la mise en service du projet concerné, à condition:

- que les règles nationales permettant cette régularisation n'offrent pas aux intéressés l'occasion de contourner les règles du droit de l'Union ou de se dispenser de les appliquer, et
- que l'évaluation effectuée à titre de régularisation ne porte pas uniquement sur les incidences futures de ce projet sur l'environnement, mais prenne également en compte les incidences environnementales intervenues depuis sa réalisation ⁽⁴⁵⁾.

La procédure d'EIE ex post ne devrait être utilisée qu'à titre exceptionnel et comme mesure correctrice pour garantir que les objectifs de la directive EIE sont atteints, même si la procédure n'a pas été formellement mise en œuvre, et elle ne devrait pas être appliquée par les États membres pour contourner les exigences de la directive EIE ⁽⁴⁶⁾.

L'obligation pour les États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences illicites de l'omission d'une EIE est également applicable en cas d'omission d'une EIE de modifications ou extensions de projets.

3 GESTION DES MODIFICATIONS ET EXTENSIONS DE PROJETS

3.1 Contexte

Initialement, la Directive 85/337/CEE du Conseil ⁽⁴⁷⁾ ne couvrait pas explicitement les modifications ou extensions de projets existants, à l'exception de la référence faite à l'annexe II, point 12, à la «modification des projets figurant à l'annexe I ainsi que projets de l'annexe I qui servent exclusivement ou essentiellement au développement et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus d'un an» (annexe II, point 12).

⁽⁴²⁾ Affaire C-201/02, Wells, points 66 à 70.

⁽⁴³⁾ Affaire C-215/06, Commission/Irlande, point 59, «[...] Les autorités compétentes sont ainsi obligées de prendre les mesures nécessaires afin de remédier à l'omission d'une évaluation des incidences sur l'environnement, par exemple en retirant ou en suspendant une autorisation déjà accordée afin d'effectuer une telle évaluation, ce dans les limites de l'autonomie procédurale des États membres.»

⁽⁴⁴⁾ Affaire C-215/06, Commission/Irlande, point 57; affaire C-416/10, Križan e.a., point 87; affaire C-348/15, Stadt WienerNeustadt, point 36; affaire C-411/17, Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen, point 174.

⁽⁴⁵⁾ Affaires jointes C-196/16 et C-197/16, Comune di Corridonia, points 35 à 41 et point 43; affaire C-117/17, Castelbellino, point 30, affaire C-411/17, Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen, point 175.

⁽⁴⁶⁾ affaire C-215/06, Commission/Irlande, point 57; affaire C-416/10, Križan e.a., point 87; affaire C-348/15, Stadt WienerNeustadt, point 36;

⁽⁴⁷⁾ Directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175 du 5.7.1985, p. 40).

Douze ans après la directive originale, le point 13 a) de l'annexe II a été inséré comme première catégorie de projets sur les modifications de projets, avec le même libellé qu'aujourd'hui. À savoir, la Directive 97/11/CE du Conseil ⁽⁴⁸⁾ a modifié la directive 85/337/CEE afin d'inclure à l'annexe II, point 13: «*Toute modification ou extension des projets figurant à l'annexe I ou à l'annexe II, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement*» ⁽⁴⁹⁾.

Le point 24 de l'annexe I a été inséré six ans après l'insertion de la première catégorie de projets sur les modifications de projets. Les modifications introduites par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁰⁾ en vue d'aligner la législation communautaire sur les dispositions de la convention d'Aarhus ont permis de préciser qu'une évaluation des incidences sur l'environnement est obligatoire pour «*[t]oute modification ou extension des projets énumérés dans [cette] annexe qui répond en elle-même aux seuils éventuels, qui y sont énoncés*».

Depuis l'insertion du point 24 de l'annexe I dans le texte de la directive, la Cour n'a rendu qu'un seul arrêt interprétant cette catégorie de projets, celui dans l'affaire C-411/17.

3.2 Concept de modification/d'extension d'un projet

La directive EIE ne définit pas l'expression «modification ou extension» et ne fournit pas d'exemples. Ce qui constitue exactement une modification ou une extension dépendrait du type de projet. Des exemples de ces modifications ou extensions sont présentés dans les sections 3.3.1 et 3.3.2 ci-dessous sur la base de la jurisprudence de la CJUE.

Le point 24 de l'annexe I et le point 13 a) de l'annexe II sont des catégories de projets spécifiques, qui couvrent les modifications et extensions de toutes les catégories de projets relevant de la directive EIE, avec toutes leurs spécificités.

3.3 Annexe I de la directive EIE – Catégorie de projets «Annexe I, point 24»

Annexe I, point 24 – Toute modification ou extension des projets énumérés dans la présente annexe qui répond en elle-même aux seuils éventuels, qui y sont énoncés.

Le point 24 de l'annexe I fait explicitement référence à toute modification ou extension des projets énumérés à l'annexe I qui répond aux seuils éventuels, qui y sont énoncés ⁽⁵¹⁾.

Dans l'arrêt Doel, la Cour a précisé un principe majeur qui déclenche l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement des modifications ou extensions des projets énumérés à l'annexe I, sur la base du risque environnemental de ces modifications/extensions.

La Cour a rappelé que des évaluations des incidences sur l'environnement doivent être réalisées pour les projets figurant à l'annexe de la directive si ceux-ci sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, et a également indiqué:

«78. S'agissant du point 24 de l'annexe I de la directive EIE, il résulte de ses termes et de son économie qu'il vise les modifications ou les extensions d'un projet qui, notamment par leur nature ou leur ampleur, présentent des risques similaires, en termes d'incidences sur l'environnement, au projet lui-même.

79. Or, les mesures en cause au principal, qui ont pour effet de prolonger, pour une période significative de dix ans, la durée, antérieurement limitée à quarante ans par la loi du 31 janvier 2003, de l'autorisation de production par les deux centrales concernées d'électricité à des fins industrielles, doivent, combinées aux importants travaux de rénovation rendus nécessaires par la vétusté de ces centrales et l'obligation de les mettre en conformité avec les normes de sécurité, être considérées comme étant d'une ampleur comparable, en termes de risques d'incidences environnementales, à celle de la mise en service initiale desdites centrales.»

⁽⁴⁸⁾ Directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997, modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 73 du 14.3.1997, p. 5).

⁽⁴⁹⁾ En prélude à l'insertion dans le texte de la directive de la catégorie de projets visée au point 13 a) de l'annexe II, la Cour a jugé dans l'affaire C-72/95, Kraaijeveld e.a., que la directive s'appliquait également aux modifications de projets. La Cour a estimé que l'expression «ouvrages de canalisation et de régularisation de cours d'eau», qui figure à l'annexe II, point 10 e), de la directive 85/337/CEE (avant les modifications apportées par la directive 97/11/CE), doit être interprétée en ce sens qu'elle englobe non seulement la construction d'une nouvelle digue, mais également la modification d'une digue existante par son déplacement, son renforcement ou son élargissement, le remplacement d'une digue par la construction d'une nouvelle digue au même endroit, que celle-ci soit plus solide ou plus large que l'ancienne, ou encore une combinaison de plusieurs de ces hypothèses (point 42).

⁽⁵⁰⁾ Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 156 du 25.6.2003, p. 17).

⁽⁵¹⁾ Pour les modifications/extensions des projets figurant à l'annexe I qui se trouvent en dessous des seuils fixés, mais qui ont des incidences négatives importantes sur l'environnement, voir annexe II, point 13 a).

Au point 78 de l'arrêt Doel, la Cour a établi le principe majeur qui déclenche l'obligation de réaliser une EIE en cas de modification ou d'extension des projets relevant de l'annexe I. La mesure d'évaluation des critères applicables est le risque d'incidences sur l'environnement. Si le risque induit par la modification ou l'extension du projet est comparable au risque présenté par la catégorie de projets initiale proprement dite, le projet relève de l'annexe I, point 24, de la directive EIE ⁽⁵²⁾.

Dans le cas d'espèce, la Cour s'est référée à la fois aux mesures qui ont pour effet de prolonger la durée des autorisations de production d'électricité et à l'ampleur des travaux. Au point 79, elle a fait référence à la prolongation de l'exploitation des centrales nucléaires pour une période significative (dix ans) et au fait que d'importants travaux de rénovation ⁽⁵³⁾ sont nécessaires. La Cour a conclu que les risques environnementaux du projet étaient d'une ampleur comparable à ceux de la mise en service initiale des centrales nucléaires.

L'arrêt fait référence à la nature ou à l'ampleur de la modification ou de l'extension d'un projet comme exemples non exhaustifs de critères permettant d'évaluer si les risques environnementaux sont analogues à ceux du projet initial. En outre, l'arrêt n'indique pas que les deux critères doivent être remplis de manière cumulative. L'élément décisif semble être que l'analyse globale d'un projet donné montre qu'il existe des risques similaires par rapport au projet initial (dans le cas présent, les centrales nucléaires et les réacteurs nucléaires). Il s'ensuit que la nature et l'ampleur de la modification/de l'extension d'un projet ne semblent pas être les seuls critères possibles. De même, il ne semble pas nécessaire que les risques résultent à la fois de la nature et de l'ampleur du projet, dès lors qu'ils sont, en définitive, analogues à ceux du projet initial. Il ne semble pas exclu que le risque puisse également résulter de la seule nature d'un projet ou de son ampleur («notamment par leur nature ou leur ampleur» ⁽⁵⁴⁾).

3.3.1 Annexe I – Projets avec seuils

Pour plus de la moitié des catégories de projets relevant de l'annexe I, des seuils sont fixés. Par conséquent, pour les modifications ou extensions de ces projets, qui atteignent ou dépassent ces seuils, une EIE doit être réalisée, car ces modifications ou extensions présentent des risques analogues à ceux de la catégorie de projets initiale ⁽⁵⁵⁾.

Il est toutefois important de noter que, selon la jurisprudence établie, pour les travaux visant à modifier des éléments de projets existants pour lesquels des seuils sont fixés à l'annexe I, il convient d'évaluer minutieusement dans quelles circonstances ces seuils sont atteints. Dans l'affaire C-2/07, Abraham e.a., la Cour estime que «[...] les travaux de modification d'un aéroport dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur de 2 100 mètres ou plus sont donc non seulement les travaux qui auraient pour objet d'allonger la piste, mais tous les travaux ⁽⁵⁶⁾ portant sur les bâtiments, les installations ou les équipements de cet aéroport dès lors qu'ils peuvent être regardés, notamment par leur nature, leur importance et leurs caractéristiques, comme une modification de l'aéroport lui-même. Il en va notamment ainsi des travaux destinés à augmenter de manière significative l'activité de l'aéroport et le trafic aérien» (point 36) ⁽⁵⁷⁾.

3.3.2 Annexe I – Projets sans seuils

Comme pour les projets avec seuils relevant de l'annexe I, toute modification ou extension des projets sans seuils énumérés à l'annexe I qui, notamment en raison de sa nature ou de son ampleur, présente des risques similaires, en termes d'incidences sur l'environnement, au projet lui-même, devrait être considérée comme relevant l'annexe I, point 24. Ces projets comportent un risque inhérent d'incidences notables sur l'environnement, au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive EIE, et devraient par conséquent être soumis à une évaluation de leurs incidences sur l'environnement en application de l'article 4, paragraphe 1 ⁽⁵⁸⁾.

La directive EIE n'indique pas de procédure pour établir le niveau du risque d'incidences sur l'environnement du projet et il appartient par conséquent aux maîtres d'ouvrage et aux autorités compétentes d'analyser le projet en question. Un élément important du point de vue des maîtres d'ouvrage et des autorités compétentes responsables de l'évaluation des incidences sur l'environnement est de déterminer à quel moment une modification ou une extension d'un projet nécessite une évaluation des incidences sur l'environnement. Des orientations destinées aux spécialistes de l'EIE sur les différentes approches qui peuvent être utilisées pour établir le risque d'incidences notables sur l'environnement figurent dans les documents d'orientation suivants: «Guidance on scoping» ⁽⁵⁹⁾ et «Guidance on the preparation of the Environmental Impact Assessment Report» ⁽⁶⁰⁾.

⁽⁵²⁾ Affaire C-411/17, point 79 et 80.

⁽⁵³⁾ L'ampleur des travaux de rénovation a été démontrée par l'enveloppe financière, d'un montant de 700 millions d'euros, consacrée à ces centrales (affaire C-411/17, point 64).

⁽⁵⁴⁾ Ibid., point 78.

⁽⁵⁵⁾ De même, il ressort de l'annexe I, point 24, qu'une EIE est nécessaire pour «[t]oute modification ou extension des projets énumérés dans [cette] annexe qui répond en elle-même aux seuils éventuels, qui y sont énoncés».

⁽⁵⁶⁾ Le projet proposé prévoyait la modification des infrastructures de l'aéroport, la construction d'une tour de contrôle, des nouvelles bretelles de sortie de pistes et des zones de stationnement, ainsi que des travaux d'aménagement et d'élargissement des pistes sans en modifier la longueur.

⁽⁵⁷⁾ Cette approche a également été confirmée dans l'affaire C-275/09, Brussels Hoofdstedelijk Gewest e.a., et dans l'affaire C-244/12, Salzburger Flughafen.

⁽⁵⁸⁾ Par analogie, affaire C-411/17, Doel, point 78.

⁽⁵⁹⁾ https://ec.europa.eu/environment/eia/pdf/EIA_guidance_Scoping_final.pdf (ce document ne reflète pas l'opinion officielle de la Commission, n'est pas contraignant pour la Commission et n'est pas avalisé par la présente communication).

⁽⁶⁰⁾ https://ec.europa.eu/environment/eia/pdf/EIA_guidance_EIA_report_final.pdf (ce document ne reflète pas l'opinion officielle de la Commission, n'est pas contraignant pour la Commission et n'est pas avalisé par la présente communication).

Dans tous les cas toutefois, comme indiqué à la section 2.2.2, les États membres doivent veiller à mettre en œuvre la directive EIE d'une manière qui corresponde pleinement à ses exigences, compte tenu de l'objectif essentiel de la directive qui, ainsi qu'il résulte de son article 2, paragraphe 1, est que, avant l'octroi d'une autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences ⁽⁶¹⁾.

L'annexe I contient 16 types de projets sans seuils assignés qui peuvent être répartis en trois groupes: les projets liés au nucléaire [annexe I, point 2 b), et annexe I, point 3], les installations industrielles [annexe I, point 4, annexe I, point 6, annexe I, point 9, annexe I, point 18 a), et annexe I, point 22] et les projets linéaires tels que la construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance, d'autoroutes et de voies rapides [annexe I, point 7 a) (trafic ferroviaire à grande distance ⁽⁶²⁾) et annexe I, point 7 b)].

Dans l'affaire C-411/17, la Cour a conclu dans le dispositif 1 que le redémarrage, pour une période de près de dix années, de la production industrielle d'électricité d'une centrale nucléaire à l'arrêt, avec pour effet de reporter de dix ans la date initialement fixée par le législateur national pour sa désactivation et la fin de son activité, et le report, de dix ans également, du terme initialement prévu par ce même législateur pour la désactivation et l'arrêt de la production industrielle d'électricité d'une centrale en activité, mesures qui impliquent d'importants travaux de modernisation ⁽⁶³⁾ des centrales concernées de nature à affecter la réalité physique des sites, constituent un «projet», au sens de cette directive, qui doit, en principe, être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, préalablement à l'adoption de ces mesures.

Par analogie, les modifications ou extensions des projets sans seuils énumérés à l'annexe I qui, notamment par leur nature ou leur ampleur, présentent des risques similaires, en termes d'incidences sur l'environnement, au projet initial lui-même, sont soumises à une évaluation.

3.4 Annexe II de la directive EIE – Catégorie de projets «Annexe II, point 13 a)»

Annexe II, point 13 a) – Toute modification ou extension des projets figurant à l'annexe I ou à la présente annexe, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement (modification ou extension ne figurant pas à l'annexe I).

La disposition fait référence à toute modification ou extension, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement.

La vérification préliminaire des projets relevant de cette catégorie doit être effectuée conformément aux exigences et critères détaillés figurant à l'article 4, à l'annexe II, partie A, et à l'annexe III de la directive EIE. L'article 4, paragraphe 3, exige que les autorités compétentes prennent en considération les critères applicables lorsqu'elles décident si une EIE est nécessaire, c'est-à-dire les caractéristiques du projet (y compris les dimensions et la conception de l'ensemble du projet), la localisation du projet et le type et les caractéristiques des incidences potentielles. Ces critères sont énumérés à l'annexe III de la directive EIE. L'autorité compétente doit décider si un projet proposé au titre de l'annexe II doit être soumis ou non à la procédure d'EIE, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage conformément aux exigences détaillées de l'annexe II, partie A (y compris la description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet). L'autorité compétente est également tenue de prendre en considération toute autre évaluation pertinente, réalisée sur les incidences sur l'environnement en vertu d'un acte législatif de l'Union autre que la directive EIE. La décision de vérification préliminaire doit être justifiée, mise à la disposition du public (article 4, paragraphe 5) et faire l'objet d'un recours, comme le prévoit la jurisprudence ⁽⁶⁴⁾. Enfin, l'autorité compétente doit décider de la nécessité ou non d'une EIE dans le délai spécifié à l'article 4, paragraphe 6.

La directive EIE ne fournit pas de définition des incidences «négatives importantes». Le sens général du terme «importantes» décrit à quel point les incidences peuvent être notables ou conséquentes. Pour sa part, le terme «négatives» décrit que ces incidences sont défavorables ou nuisibles. À cet égard, les critères énumérés à l'annexe III de la directive EIE fournissent une orientation générale qui peut servir de cadre approprié pour déterminer l'importance des incidences négatives.

Comme il a déjà été souligné à la section 2.1, lorsqu'elles déterminent si les modifications ou extensions de certains projets relevant de l'annexe I et de l'annexe II devraient être soumises à une évaluation, les autorités compétentes devraient tenir compte de l'objectif essentiel de la directive EIE, à savoir que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, devraient être soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences, et elles devraient également tenir compte de son champ d'application étendu et de son objectif très large.

⁽⁶¹⁾ Affaire C-287/98, *Linster*, point 52; affaire C-486/04 *Commission/Italie*, point 36; affaire C-215/06, *Commission/Irlande*, point 49.

⁽⁶²⁾ Cette catégorie comprend des types de projets avec seuils et sans seuils.

⁽⁶³⁾ Affaire C-411/17, *Doel*, point 79.

⁽⁶⁴⁾ Affaire C-570/13, points 44 et 50.

4 APPLICATION DE LA DIRECTIVE EIE AUX MODIFICATIONS ET EXTENSIONS DES CENTRALES NUCLEAIRES

Introduction

Les centrales nucléaires ⁽⁶⁵⁾ et les autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs, figurent à l'annexe I, point 2 b), de la directive EIE. Les catégories de projets supplémentaires figurant à l'annexe I, points 3 a) et b), comprennent les installations destinées à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires irradiés ou au traitement, au stockage ou à l'élimination de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs. À la lumière de la jurisprudence la plus récente de la Cour relative au secteur nucléaire, l'objectif de la présente section est d'examiner quand et comment la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement s'applique aux modifications ou extensions de projets existants relevant de la catégorie «centrales nucléaires».

Le présent document d'orientation tient également compte des derniers développements dans ce domaine dans le cadre de la convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et les présente à la lumière des dispositions de la directive EIE et de la dernière jurisprudence de la CJUE. En particulier, en décembre 2020, les parties à la convention d'Espoo ont adopté des lignes directrices sur l'applicabilité de la convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires ⁽⁶⁶⁾. De telles prolongations peuvent également constituer des modifications ou des extensions de projets en vertu des dispositions de la directive EIE et sont par conséquent pertinentes pour le présent document d'orientation.

Terminologie

Bien que certains termes et expressions utilisés dans la directive EIE et la convention d'Espoo ne soient pas identiques, les concepts sont liés et la directive doit être interprétée à la lumière de la convention d'Espoo. Par exemple, alors que la directive EIE fournit une définition du terme «projet», la convention d'Espoo de 1991 emploie l'expression «activité proposée». En ce qui concerne les concepts de «modification» et d'«extension» de la directive EIE, la convention d'Espoo couvre les activités nouvelles ou planifiées ainsi que «tout projet visant à modifier sensiblement une activité». Comme indiqué à la section 3.2, la directive EIE ne définit pas l'expression «modification ou extension» de projets existants. De même, la convention d'Espoo ne donne pas une définition de l'expression «tout projet visant à modifier sensiblement une activité». Malgré ces différences terminologiques, il existe des similitudes sur le fond.

De même, d'un point de vue terminologique, la poursuite de l'exploitation de la centrale au-delà de la durée de vie initialement prévue peut être désignée par une multitude d'expressions, en fonction par exemple du régime d'autorisation et du cadre réglementaire. Elle peut ainsi être désignée par les expressions «prolongation de la durée de vie de l'exploitation», «exploitation continue ou à long terme» ⁽⁶⁷⁾, etc.

Les lignes directrices sur l'applicabilité de la convention d'Espoo emploient l'expression «prolongation de la durée de vie» des centrales nucléaires de manière pragmatique, en se fondant sur une compréhension commune de l'expression par les parties, et fournissent une description des situations les plus courantes à cet égard. Le présent document d'orientation fait également mention de l'expression «exploitation à long terme», qui est une expression utilisée de manière générale par la Commission et la CJUE [ainsi que par d'autres instances internationales, par exemple l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)].

Directive EIE et législation Euratom

La directive EIE repose sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE). Comme l'a indiqué la CJUE dans sa jurisprudence récente, «le traité Euratom et le traité FUE ont la même valeur juridique, ainsi que l'illustre l'article 106 bis, paragraphe 3, du traité Euratom, aux termes duquel les dispositions du traité UE et du traité FUE ne dérogent pas aux dispositions du traité Euratom. [...] le traité Euratom étant un traité sectoriel visant le développement de l'énergie nucléaire, tandis que le traité FUE a des finalités beaucoup plus amples et confère à l'Union des compétences étendues dans de nombreux domaines et secteurs, les règles du traité FUE s'appliquent dans le secteur de l'énergie nucléaire lorsque le traité Euratom ne contient pas de règles spécifiques» ⁽⁶⁸⁾. Par conséquent, le traité Euratom ne s'oppose pas à l'application dans ce secteur des règles du droit de l'Union en matière d'environnement et la directive EIE s'applique aux centrales nucléaires et aux autres réacteurs nucléaires ⁽⁶⁹⁾.

En tout état de cause, le traité Euratom et la directive EIE sont applicables en parallèle. L'article 37 du traité Euratom comprend des dispositions spécifiques sur la sûreté et la protection contre les radiations ionisantes, y compris la contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien. La directive EIE exige que, pour un projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les incidences notables directes et indirectes sur la population, la santé

⁽⁶⁵⁾ Aux fins du présent document d'orientation, l'expression «centrales nucléaires» («*nuclear power stations*» en anglais) est équivalente à l'expression «installations nucléaires» («*nuclear power plants*» en anglais).

⁽⁶⁶⁾ https://unece.org/sites/default/files/2021-02/Guidance_on_Conventions%20applicability_to_LTE%20of%20NPPs_As%20endorsed%20and%20edited.pdf

⁽⁶⁷⁾ L'exploitation à long terme d'une centrale nucléaire est l'exploitation au-delà d'une période définie par la durée de l'autorisation, la conception initiale de la centrale, les normes applicables ou les réglementations nationales (Ageing Management and development of a Programme for Long Term Operation of Nuclear Power Plants, IAEA Specific Safety Guide SSG-48, AIEA 2018).

⁽⁶⁸⁾ Voir point 32 de l'arrêt du 22 septembre 2020, Autriche/Commission, C-594/18 P (ECLI:EU:C:2020:742).

⁽⁶⁹⁾ Voir points 41 et 43 de l'arrêt du 22 septembre 2020, Autriche/Commission, C-594/18 P (ECLI:EU:C:2020:742).

humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage, ainsi que l'interaction entre ces facteurs, soient identifiées, décrites et évaluées de manière appropriée.

Lorsqu'elles appliquent les dispositions de la directive EIE, les autorités compétentes doivent tenir compte de l'effet utile des procédures prévues par le traité Euratom, ainsi que de l'ensemble spécifique de droits et d'obligations conférés et imposés à la fois à la Commission et aux États membres en vertu du traité Euratom ⁽⁷⁰⁾.

4.1 Exemples de travaux ou d'interventions physiques liés à des modifications ou des extensions de la catégorie de projets «Centrale nucléaires»

La directive EIE ne définit pas davantage l'expression «modifications ou extensions de projets existants» et ne fournit pas non plus d'exemples à cet égard. Comme indiqué dans les sections précédentes, selon la jurisprudence de la Cour, la présence de travaux ou d'autres interventions physiques est une condition préalable à l'identification d'un projet au sens de la directive. En l'absence d'une définition plus détaillée, le présent document d'orientation recense et regroupe des exemples illustratifs de différents travaux ou interventions physiques possibles dans une centrale nucléaire, impliquant des modernisations, des modifications ou des remplacements d'équipements et de systèmes qui peuvent avoir lieu dans une centrale.

Le nombre et la complexité des systèmes techniques installés dans une centrale nucléaire sont très élevés et il serait peu pratique d'essayer d'énumérer toutes les différentes interventions possibles. Toutefois, les exemples de travaux ou d'interventions physiques mis en œuvre dans les centrales nucléaires et entraînant des modifications ou des remplacements de leurs structures, systèmes et composants peuvent être résumés dans les trois catégories suivantes:

— Amélioration des performances/de l'économie de la centrale

Étant donné que la raison de la construction et de l'exploitation des centrales nucléaires est de produire de l'électricité et de réaliser un bénéfice sur sa vente, les titulaires d'une autorisation sont incités à améliorer les performances de la centrale sur le plan de la capacité de production d'électricité ou en réduisant ses coûts d'exploitation. Les améliorations susceptibles de réduire les exigences de maintenance ou les opérations manuelles, entre autres, contribueront à réduire les coûts d'exploitation de la centrale. L'augmentation de la quantité d'électricité produite est principalement obtenue en renforçant la capacité de production du réacteur ou en réduisant son temps d'arrêt. Les projets connexes de modernisation d'une centrale peuvent comprendre la remise à neuf ou le remplacement de turbines, de générateurs, de transformateurs et de condenseurs; des modifications de la conception du combustible (un enrichissement plus élevé, par exemple) afin d'augmenter la puissance thermique du cœur ou d'accroître le temps de séjour du combustible dans le cœur (ce qui permet de réduire le nombre ou la durée des arrêts pour rechargement); des modifications du régime chimique de l'eau (pour diminuer la génération de produits de corrosion, par exemple); la remise à neuf de certains équipements auxiliaires afin d'améliorer l'efficacité du cycle calorifique; la modernisation des systèmes de contrôle et des interfaces homme-machine (la salle de commande principale, par exemple) afin d'améliorer la fiabilité et la disponibilité de la centrale; etc. Ces modifications peuvent être mises en œuvre à tout moment pendant la durée de vie de la centrale.

— Maintien de l'état de la centrale conformément à sa spécification technique/base d'autorisation

Les travaux ou les interventions physiques effectués dans une centrale nucléaire dans le but de maintenir son état conformément à sa spécification technique ou à sa base d'autorisation peuvent aller de la maintenance de routine (l'installation de pièces de rechange, par exemple) au remplacement de composants, en passant par des remises en état majeures de systèmes, de structures ou de composants, y compris des composants majeurs tels que les générateurs de vapeur, les fonds de cuve du réacteur, les mécanismes d'entraînement des barres de contrôle ou les internes du réacteur. Le remplacement de composants peut être nécessaire en raison du vieillissement, de l'usure ou de l'endommagement, ou de l'obsolescence (le remplacement de systèmes de contrôle-commande analogiques vieillissants par des systèmes numériques modernes, par exemple). Dans de nombreux cas, il s'agit de remplacements par des composants équivalents, bien que certains puissent améliorer la sécurité ou la fiabilité grâce à une conception améliorée ou à l'utilisation de technologies plus modernes.

Ces types de travaux peuvent être nécessaires à tout moment de la durée de vie d'un réacteur nucléaire ⁽⁷¹⁾.

— Améliorations de la sûreté

Les améliorations de la sûreté portent généralement sur des problèmes constatés dans le cadre du processus d'amélioration continue de la sûreté nucléaire (un examen périodique de la sûreté ou un retour d'information des expériences tirées de l'exploitation). Ces améliorations peuvent être nécessaires à tout moment pendant la durée de vie de la centrale.

⁽⁷⁰⁾ Voir, entre autres, chapitre 3 «Santé et sécurité» du traité Euratom, ainsi que points 40, 41 et 43 de l'arrêt de la Cour du 22 septembre 2020, Autriche/Commission, C-594/18 P (ECLI:EU:C:2020:742).

⁽⁷¹⁾ Ces interventions ne sont pas nécessairement liées à un processus d'exploitation à long terme, même si une prolongation de la durée de vie opérationnelle n'aurait pas été possible si les composants n'avaient pas été remplacés (la décision de prolonger la durée de vie opérationnelle d'une centrale nucléaire après l'expiration de sa durée de vie nominale de 40 ans n'aurait peut-être pas été possible si les générateurs de vapeur n'avaient pas été remplacés après 30 ans d'exploitation, par exemple).

Parmi les exemples les plus courants d'améliorations de la sûreté figurent la construction de nouvelles installations nécessaires à la poursuite de l'exploitation de la centrale nucléaire; l'installation de sources d'alimentation électrique/générateurs d'énergie électrique; l'installation d'un système de ventilation à filtres dans l'enceinte de confinement; l'installation de systèmes de gestion de l'hydrogène généré lors d'accidents graves (des recombineurs autocatalytiques passifs et/ou des brûleurs d'hydrogène, par exemple); le renforcement/la qualification des systèmes, structures et composants afin d'améliorer la résistance aux séismes; l'installation d'un circuit supplémentaire de refroidissement du noyau ou d'un autre système de sûreté; l'installation d'une autre source froide d'ultime secours (une tour de refroidissement, par exemple) ou l'introduction de moyens supplémentaires d'acquisition d'eau de refroidissement (des puits, par exemple); l'installation de systèmes de protection contre la surpression du circuit primaire; le renforcement de la protection contre les inondations (construction de nouvelles digues, modification du système de drainage ou travaux similaires pour composer avec des niveaux d'inondation plus élevés, par exemple); des modifications au contrôle de la chimie de l'eau; la mise en place de mesures supplémentaires de détection et de protection contre l'incendie; etc.

Les exemples de travaux ou d'interventions physiques énoncés dans les trois catégories ci-dessus peuvent avoir lieu séparément ou en combinaison et devraient être envisagés au cas par cas, conformément aux dispositions de la directive EIE et à la jurisprudence de la CJUE. En fonction de leur nature ou de leur ampleur dans chaque cas, si ces interventions sont considérées comme des modifications ou des extensions d'un «projet» au sens de la directive EIE, elles peuvent donner lieu à une EIE [annexe I, point 24] ou à une vérification préliminaire (annexe II, point 13 a)]; Dans certains cas, elles peuvent sortir du champ d'application de la directive EIE. Il appartient aux autorités compétentes d'évaluer si les travaux constituent un projet au sens de la directive EIE et comment ils devraient être envisagés sur la base des principes de la directive EIE.

4.2 Autorisation de modifications ou d'extensions de projets de centrales nucléaires

Toutes les centrales nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, leur construction et leur exploitation n'étant possibles que sur la base d'une décision émise par une autorité compétente. L'approche de l'autorisation de l'exploitation des centrales nucléaires diffère entre les États membres, notamment car les autorisations pour une telle exploitation sont données soit pour une durée spécifique limitée (dix ans, par exemple), soit pour une durée indéterminée.

Une fois en exploitation, les centrales nucléaires font l'objet d'évaluations de la sûreté, d'une surveillance (y compris d'une surveillance de l'environnement) et d'inspections continues tout au long de leur cycle de vie, sous la supervision de l'autorité ou des autorités compétentes. Les autorités compétentes sont également chargées de vérifier que l'exploitation des centrales nucléaires est conforme aux conditions de l'autorisation correspondante et que les exploitants prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir cette conformité et la sûreté nucléaire ⁽⁷²⁾. En fonction de la procédure nationale spécifique, l'exploitant, sous le contrôle d'une autorité compétente, doit effectuer des évaluations supplémentaires et évaluer l'exploitation d'une centrale nucléaire à différents moments, notamment dans le cadre d'un examen périodique de la sûreté, d'examen thématiques (risques externes, retour d'information des expériences tirées de l'exploitation) ou d'une prolongation de la durée de vie ⁽⁷³⁾. Ces considérations incluront très probablement la question de savoir si la centrale sera autorisée à poursuivre son exploitation sans modification (ou sans modification majeure); si une intervention, telle que la mise en place de mesures liées à l'amélioration de la sécurité nucléaire, est nécessaire pour que l'exploitation puisse se poursuivre; si la centrale doit être mise à l'arrêt définitif (si les améliorations nécessaires en matière de sûreté ne peuvent pas être mises en œuvre à terme ou si l'exploitant estime que la mise en œuvre de ces mesures n'est pas justifiée sur la base de sa stratégie d'exploitation future, par exemple).

Grâce au cadre complet d'inspections et d'évaluations de la sûreté ainsi qu'au principe d'amélioration continue prévu par la directive sur la sûreté nucléaire, des améliorations de la sûreté sont régulièrement recensées, dont la mise en œuvre est planifiée en temps utile. En général, les améliorations de la sûreté sont conformes aux conditions de l'autorisation existante d'exploiter une centrale nucléaire (généralement regroupées dans l'autorisation de la centrale nucléaire).

Si les modifications requises constituent un projet au sens de la directive EIE et ont déjà fait l'objet d'une EIE, cette évaluation ne devra pas être répétée, sauf si les circonstances ont changé entre-temps (voir section 4.4 ci-dessous).

Il incombe aux autorités des États membres d'évaluer quels actes de leur législation nationale constituent une autorisation de modification ou d'extension de la durée de vie des centrales nucléaires, c'est-à-dire la décision donnant à l'exploitant le droit d'exécuter le projet, afin de s'assurer que les dispositions de la directive EIE sont respectées (voir, à cet effet, section 2.2.2).

⁽⁷²⁾ Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 172 du 2.7.2009, p. 18), modifiée par la directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 (JO L 219 du 25.7.2014, p. 42). Le principe général de l'exigence d'amélioration continue est que l'exploitant, sous la supervision des autorités nationales de sécurité, met en œuvre, de manière continue, toutes les améliorations raisonnables de la sûreté recensées. Cette approche est complétée par des inspections, des analyses de sûreté spécifiques régulières (tests de résistance, intervention humaine, etc.) ou des examens périodiques de la sûreté qui permettent de revoir en profondeur les cas de sûreté.

⁽⁷³⁾ À l'origine, les centrales nucléaires étaient généralement conçues pour une durée de vie spécifique (30 à 40 ans, par exemple, pour les centrales nucléaires dites de la génération II qui sont exploitées aujourd'hui, et dont beaucoup approchent ou ont déjà dépassé leur durée de vie initiale). Cette durée de vie initiale peut être influencée par de nombreux facteurs (la maintenance et le remplacement continus des composants) et il est courant que la centrale soit exploitée au-delà de cette durée de vie initiale, sur la base d'une démonstration systématique et complète de la sûreté de cette exploitation.

Ce qui compte pour déterminer ce qu'est une telle autorisation n'est pas la dénomination («autorisation» ou «permis»), mais plutôt la fonction d'autorisation en ce qui concerne les droits ou les devoirs de l'exploitant. Par exemple, les procédures ou considérations internes d'une autorité compétente qui ne sont pas suivies d'une autorisation de mener à bien les travaux ne seraient, par conséquent, pas considérées comme une autorisation au sens de la directive EIE.

4.2.1 Les cas spécifiques de la prolongation de la durée de vie et de l'exploitation à long terme

Le présent document d'orientation aborde tous les types de modifications et d'extensions. La «prolongation de la durée de vie» et l'«exploitation à long terme» constituent des cas spécifiques. Théoriquement, les deux pourraient se produire sans travaux, mais, en pratique, dans les États membres de l'Union, on peut s'attendre à ce qu'ils soient accompagnés de travaux.

Les lignes directrices sur l'applicabilité de la convention d'Espoo s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires fournissent des exemples utiles et des facteurs à prendre en compte.

L'exemple de l'examen périodique de la sûreté

Les exploitants peuvent utiliser les processus en cours pour déterminer l'existence d'un projet et la nécessité d'une autorisation au sens de la directive EIE. Les centrales nucléaires de l'Union sont soumises à un régime spécifique d'examen de la sûreté nucléaire, conformément à la législation Euratom applicable, appelé également «examen périodique de la sûreté». L'article 8 *quater* de la Directive 2009/71/Euratom du Conseil ⁽⁷⁴⁾ impose à l'exploitant de «[réévaluer] systématiquement et régulièrement, au moins tous les dix ans, la sûreté de l'installation nucléaire». L'examen périodique de la sûreté « *vise à assurer la conformité avec le dimensionnement existant et recense les nouvelles améliorations à apporter en matière de sûreté par la prise en compte des problèmes dus au vieillissement, de l'expérience acquise dans le cadre de l'exploitation, des résultats les plus récents de la recherche et de l'évolution des normes internationales*». Par conséquent, il s'agit d'un examen approfondi, qui doit permettre de déterminer et d'évaluer l'incidence sur la sûreté des écarts par rapport aux normes de sûreté en vigueur et aux bonnes pratiques reconnues au niveau international, compte tenu de l'expérience d'exploitation, des résultats de recherche pertinents et de l'état actuel de la technologie. Ce processus contribue à l'évaluation de la capacité de la centrale nucléaire à poursuivre son exploitation en toute sûreté et à améliorer le niveau de sûreté. Sur la base d'une analyse des résultats de l'examen effectué par l'exploitant, l'autorité compétente peut, par exemple, autoriser la poursuite de l'exploitation de la centrale jusqu'à la fin du prochain cycle d'examen périodique de la sûreté (généralement dix ans).

Il est important de noter qu'en raison de sa nature et de sa finalité, l'examen périodique de la sûreté n'est généralement pas en soi une décision sur la prolongation ou la modification du régime d'exploitation (exploitation à long terme, par exemple). Toutefois, dans certains cas, les conclusions de l'examen peuvent conduire à l'adoption d'une décision par une autorité compétente, afin de mettre en œuvre les conclusions de cet examen la nécessité d'améliorer la sûreté de la centrale avant de poursuivre son exploitation ou parallèlement à celle-ci, par exemple). De même, dans certains cas, un examen périodique de la sûreté est utilisé à l'appui du processus décisionnel pour la prolongation ou le renouvellement d'une autorisation ou peut faire partie d'une procédure décisionnelle en plusieurs étapes (voir également section 2.2.2). Un examen périodique de la sûreté ne nécessite toutefois pas en soi une EIE.

Si les conclusions de l'examen donnent lieu à des travaux, ceux-ci peuvent nécessiter une EIE et une autorisation lorsqu'ils constituent une modification ou une extension au sens de l'annexe I, point 24, de la directive EIE, ou lorsqu'ils constituent une modification ou une extension au sens de l'annexe II, point 13 a), de la directive EIE et que les États membres ont déterminé, conformément à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 2, de la directive EIE qu'une EIE est nécessaire.

4.3 Principes directeurs pour l'évaluation des modifications ou extensions des projets de centrales nucléaires à la lumière de l'arrêt Doel

Ainsi qu'il a été indiqué à la section 3.3, la Cour a conclu que la directive EIE doit être interprétée en ce sens que le redémarrage ou le report de l'arrêt d'une centrale nucléaire ⁽⁷⁵⁾, chacun pour une période de dix ans (ci-après les «mesures»), mesures qui impliquent des travaux de modernisation, d'un montant d'environ 700 millions d'euros ⁽⁷⁶⁾, des centrales concernées de nature à affecter la réalité physique des sites, constituent un «projet», au sens de cette directive, qui doit, en principe, être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, préalablement à l'adoption de ces mesures ⁽⁷⁷⁾. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour avait estimé que les travaux ⁽⁷⁸⁾ sont de nature à affecter la réalité physique des

⁽⁷⁴⁾ Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 172 du 2.7.2009, p. 18), modifiée par la directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 (JO L 219 du 25.7.2014, p. 42).

⁽⁷⁵⁾ Selon la loi belge, les centrales nucléaires devaient être désactivées 40 ans après la date de leur mise en service à des fins industrielles.

⁽⁷⁶⁾ En ce qui concerne les montants en jeu, il convient de rappeler que des investissements à hauteur d'environ 700 millions d'euros étaient en jeu dans l'affaire Doel. La Cour a également souligné que l'ampleur ou la nature des travaux étaient déterminantes.

⁽⁷⁷⁾ Affaire C-411/17, Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen, EU:C:2019:622, point 94.

⁽⁷⁸⁾ Ibid., point 66 – «[...] la modernisation des dômes des centrales Doel 1 et Doel 2, le renouvellement des piscines de stockage du combustible usagé, l'installation d'une nouvelle station de pompage et l'adaptation des soubassements afin de mieux protéger ces centrales contre les inondations. Ces travaux impliqueraient non seulement des améliorations des structures existantes, mais aussi la réalisation de trois bâtiments, dont deux seraient destinés à héberger les systèmes de ventilation et le troisième une structure anti-incendie.»

sites concernés, au sens de la jurisprudence de la Cour, et que, par conséquent, les mesures ne sauraient être artificiellement détachées des travaux qui leur sont indissociablement liés, aux fins d'apprécier l'existence d'un projet au sens de la directive. En conséquence, elle a jugé que les mesures et les travaux faisaient, ensemble, partie d'un même projet, au sens de cette disposition ⁽⁷⁹⁾.

Le point 78 de l'arrêt Doel établit le principe majeur déclenchant l'obligation d'une EIE en cas de modification ou d'extension des projets relevant de l'annexe I. La mesure d'évaluation des critères applicables est le risque d'incidences sur l'environnement. Si le risque induit par la modification ou l'extension du projet est comparable au risque présenté par la catégorie de projets initiale proprement dite, le projet relève de l'annexe I, point 24, de la directive EIE. La formulation de l'arrêt laisse penser que la nature ou l'ampleur de la modification ou de l'extension d'un projet sont des exemples non exhaustifs de critères permettant d'évaluer si les risques environnementaux sont analogues à ceux du projet initial et ne doivent pas nécessairement être satisfaits de manière cumulative.

Par conséquent, il ressort de l'arrêt que les mesures qui ont pour effet de prolonger, pour une période significative, la durée des autorisations de production d'électricité des centrales nucléaires et qui impliquent d'importants travaux de rénovation indissociablement liés aux mesures de modernisation/modification des centrales concernées de nature à affecter la réalité physique des sites, relèvent du champ d'application de l'annexe I, point 24, de la directive EIE, car elles présentent des risques d'incidences sur l'environnement analogues à ceux qui existaient lors de la première mise en service des centrales. C'est notamment le cas lorsque la prolongation à long terme de la durée de vie et les travaux de rénovation sont d'une importance analogue à ceux de l'affaire C-411/17.

Outre le principe directeur susmentionné, l'arrêt Doel a confirmé d'autres principes importants de la directive EIE, qui sont également pertinents lors de l'application de la directive aux modifications et extensions des centrales nucléaires (voir sections susmentionnées sur l'évaluation des incidences globales d'un projet et la prise de décision en plusieurs étapes).

4.4 Détermination du risque et de la nécessité d'une EIE

Bien que la directive EIE ne prévoie pas de critères pour évaluer le risque que des travaux puissent être qualifiés de modifications ou d'extensions de projets et qu'elle ne donne pas d'exemples de tels travaux pour les projets énumérés à l'annexe II, elle fixe des critères pour déterminer s'ils doivent être soumis à une EIE (critères de sélection visés à l'article 4, paragraphe 3, de la directive EIE et exigences de l'annexe II, partie A, et de l'annexe III de la directive, tels que présentés à la section 3.4). Par conséquent, ces **critères de sélection** peuvent être utilisés pour déterminer le risque éventuel et, partant, la nécessité d'une EIE. Lorsque les travaux ou les interventions physiques sont d'une ampleur telle qu'ils ne présentent pas un risque pour l'environnement analogue à celui de l'activité proprement dite, mais qu'ils constituent des modifications ou des extensions d'une centrale nucléaire déjà autorisée, réalisée ou en cours de réalisation, qui peuvent avoir des incidences négatives importantes, ils relèvent du champ d'application de l'annexe II, point 13 a), de la directive EIE et sont soumis à une vérification préliminaire.

À cet égard, les lignes directrices sur l'applicabilité de la convention d'Espoo s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires devraient également être prises en considération. En vertu de la convention d'Espoo, l'un des paramètres à prendre en considération pour soumettre une modification d'une activité à une évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière est sa classification en tant que modification majeure d'une activité. Par conséquent, ces lignes directrices présentent une liste non exhaustive de facteurs indicatifs ⁽⁸⁰⁾ pertinents qui peuvent être pris en considération par les autorités compétentes pour déterminer si une prolongation de la durée de vie constitue une modification majeure. Ces facteurs sont les suivants:

- utilisation accrue des ressources naturelles par rapport aux seuils prévus dans la licence initiale;
- production accrue de déchets ou de combustible usagé par rapport aux seuils prévus dans la licence initiale;
- hausse des émissions, notamment de radionucléides et de rejets d'eau de refroidissement, par rapport aux seuils prévus dans la licence initiale;
- ampleur des travaux de mise à niveau et/ou des mises à niveau ou améliorations de la sûreté, en particulier ceux nécessitant une modification importante des caractéristiques physiques du site ou des améliorations substantielles résultant du vieillissement des composants et/ou de l'obsolescence;
- changements dans le milieu environnant tels que ceux liés au changement climatique;
- adaptation aux changements climatiques et mesures d'atténuation.

Un autre facteur important à prendre en considération est de savoir si la prolongation de la durée de vie en question, compte tenu de ses caractéristiques spécifiques, risque d'engendrer un impact négatif important sur l'environnement dans un contexte transfrontière ⁽⁸¹⁾.

⁽⁷⁹⁾ Ibid., point 71.

⁽⁸⁰⁾ Lignes directrices sur l'applicabilité de la convention d'Espoo s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, annexe II.

⁽⁸¹⁾ Lignes directrices sur l'applicabilité de la convention d'Espoo s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, partie C (La prolongation de la durée de vie en tant que «modification majeure» d'une activité).

Les incidences possibles des travaux ou des interventions physiques sur les facteurs environnementaux constituent un autre critère de sélection pour déterminer le risque éventuel et la nécessité d'une EIE. Selon l'article 3 de la directive EIE, divers facteurs environnementaux ⁽⁸²⁾ doivent être pris en considération lorsqu'un projet est soumis à une vérification préliminaire ou à une EIE. Différents facteurs environnementaux peuvent être affectés à une échelle et une durée différentes en fonction des modifications ou extensions possibles d'une centrale nucléaire pour permettre son exploitation (à cet effet, voir les catégories de travaux décrites à la section 4.1).

Dans la majorité des cas, les améliorations de la sûreté des centrales nucléaires et les travaux visant à maintenir l'état de la centrale conformément à sa spécification technique/base d'autorisation sont censés avoir des incidences positives globales sur l'environnement, car la raison de leur mise en œuvre est de réduire le risque d'accident, les émissions normales associées à l'exploitation ou la production de déchets radioactifs. La plupart de ces améliorations visent à réduire les émissions radiologiques ou autres dans l'environnement en exploitation normale ou en cas d'accident, ou les deux, ou à réduire la dose absorbée par les travailleurs à long terme ⁽⁸³⁾.

Toutefois, les améliorations peuvent également avoir des incidences négatives sur l'environnement pendant l'exploitation normale de la centrale, comme une utilisation accrue de ressources telles que l'eau ou l'énergie, ou une augmentation des émissions classiques, par exemple lors des essais ou du fonctionnement occasionnel de générateurs diesel de secours supplémentaires. D'autres améliorations de la sûreté pourraient également avoir des incidences sur l'environnement dans des conditions spécifiques, par exemple une amélioration visant à renforcer la protection contre les inondations (construction de nouvelles digues, modification du système de drainage ou travaux similaires, par exemple) pourrait modifier l'écoulement naturel des cours d'eau en cas d'inondation, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'étendue des inondations en aval où le cours d'eau pourrait traverser ou se trouver à proximité de zones habitées, ou avoir une incidence sur des sites d'importance particulière. En outre, il ne peut être exclu que certaines améliorations de la sûreté aient des incidences négatives sur l'environnement pendant la phase de construction ou d'installation (bruits, nuisances, production temporairement accrue de déchets radiologiques et/ou conventionnels, émissions industrielles/radiologiques, utilisation de ressources telles que les matériaux de construction, l'eau, l'énergie, etc.).

Les modifications apportées au contrôle de la chimie de l'eau ⁽⁸⁴⁾ dans les réacteurs nucléaires sont importantes d'au moins six points de vue différents: intégrité des matériaux, niveaux de radiation de la centrale, accumulation de dépôts, performance du combustible, incidences sur l'environnement et sûreté. Ces modifications peuvent apporter des améliorations, par exemple sur le plan de la sûreté, de la dégradation due au vieillissement des composants, ou peuvent permettre de mieux contrôler ou de réduire les taux de corrosion (ce qui peut également améliorer l'absorption de la dose radiologique par les travailleurs et simplifier la maintenance). La modification d'un paramètre chimique en vue d'améliorer la sûreté peut toutefois se faire au détriment d'un autre danger ou risque, et un équilibre prudent est nécessaire. Par conséquent, si les améliorations de la sûreté sont apportées dans le but d'avoir une incidence positive globale sur l'environnement, certaines incidences négatives sur l'environnement sont également possibles.

Les travaux ou toutes les interventions physiques visant à améliorer les performances des unités de production ont un potentiel plus important que les améliorations de la sûreté au niveau des incidences importantes de la centrale sur l'environnement, qu'il s'agisse d'incidences radiologiques (en raison d'un inventaire radiologique du cœur différent, par exemple) ou autres (augmentation du débit ou de la température des rejets d'eau de refroidissement, par exemple).

4.5 Évaluation comparative de la mise en œuvre de la directive EIE dans le domaine nucléaire

Des exercices d'évaluation comparative ont été lancés régulièrement dans le domaine de la sûreté nucléaire il y a plus de 20 ans et ont permis d'harmoniser la mise en œuvre pratique des principes de sûreté. Leur rôle essentiel dans la garantie d'un niveau élevé de sûreté, harmonisé au niveau de l'Union, a été reconnu par la directive sur la sûreté nucléaire ⁽⁸⁵⁾, notamment par la disposition relative aux examens thématiques par des pairs.

La mise en œuvre du présent document d'orientation et de la directive EIE pourrait être favorisée par le lancement d'un tel exercice d'évaluation comparative par les États membres, sur une base volontaire, en ce qui concerne les modifications et les extensions de centrales nucléaires. Cet exercice pourrait déboucher sur des méthodes communes à l'échelon de l'Union et faciliter la mise en œuvre pratique dans des cas spécifiques. Par exemple, lors de l'examen de modifications ou

⁽⁸²⁾ La population et la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, le paysage ainsi que l'interaction entre ces éléments.

⁽⁸³⁾ Il convient de noter que toute modification ou extension d'une centrale nucléaire susceptible d'entraîner une augmentation des émissions radiologiques donnerait lieu à une notification à la Commission européenne en vertu de l'article 37 du traité Euratom, qui prévoit que chaque État membre est tenu de fournir à la Commission les données générales de tout projet de rejet d'effluents radioactifs sous n'importe quelle forme, permettant de déterminer si la mise en œuvre de ce projet est susceptible d'entraîner une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre.

⁽⁸⁴⁾ Le contrôle de la chimie de l'eau est essentiel pour garantir l'exploitation sûre d'une centrale nucléaire et peut être utilisé pour limiter les effets nocifs des produits chimiques, des impuretés chimiques et de la corrosion sur les structures et les composants de la centrale afin d'en prolonger la durée de vie.

⁽⁸⁵⁾ Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 172 du 2.7.2009, p. 18), modifiée par la directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 (JO L 219 du 25.7.2014, p. 42).

d'extensions de centrales nucléaires, et à la lumière de la section 4.2, l'exercice d'évaluation comparative pourrait être utile pour évaluer si les rejets radiologiques en exploitation normale ou en cas d'accident ont changé, et dans quelle mesure cela implique la nécessité de réexaminer toute EIE existante (si une telle EIE a été réalisée). Un tel exercice d'évaluation comparative peut également aider à apprécier dans quelle mesure les modifications et les extensions de projets créeraient des risques supplémentaires d'incidence sur les États membres voisins et à déterminer les États membres concernés.

5 RESUME DES POINTS PRINCIPAUX

- Lorsque des travaux de construction ou des interventions, qui impliquent des modifications de la réalité physique des projets initiaux énumérés à l'annexe I ou II de la directive EIE, répondent aux exigences de l'annexe I, point 24, ou de l'annexe II, point 13 a), ils constituent des «projets» au sens de la directive et doivent être soumis à une vérification préliminaire, ou à une EIE.
 - Les projets qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent être soumis à l'obligation d'autorisation.
 - Toute modification ou extension de projets au sens de l'annexe I, point 24, de la directive EIE présuppose qu'il existe des risques d'incidences sur l'environnement analogues à ceux du projet initial. À cet égard, la prolongation de la durée des autorisations octroyées aux projets initiaux par des périodes de temps significatives ainsi que l'importance des travaux indissociablement liés à l'ampleur des modifications ou des extensions des projets constituent des critères majeurs qui devraient être utilisés par les autorités compétentes.
-

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.10247 — CVC / COOPER)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2021/C 486/02)

Le 22 octobre 2021, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la direction générale de la concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32021M10247.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.10449 — KIA / ALMAVIVA)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2021/C 486/03)

Le 19 novembre 2021, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la direction générale de la concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32021M10449.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2012/642/PESC du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2021/2125 du Conseil, et par le règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2021/2124 du Conseil, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie

(2021/C 486/04)

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes visées à l'annexe de la décision 2012/642/PESC du Conseil ⁽¹⁾, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2021/2125 du Conseil ⁽²⁾, et à l'annexe I du règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil ⁽³⁾, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2021/2124 du Conseil ⁽⁴⁾ concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que ces personnes devraient être inscrites sur la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2012/642/PESC et par le règlement (CE) n° 765/2006. Les motifs justifiant l'inscription des personnes concernées sur cette liste sont indiqués en regard des entrées correspondantes dans les annexes en question.

L'attention des personnes concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe II du règlement (CE) n° 765/2006, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 3 du règlement).

Les personnes concernées peuvent soumettre au Conseil, avant le 31 décembre 2021, une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste susmentionnée, en y joignant des pièces justificatives. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1.C
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Les éventuelles observations reçues seront prises en compte aux fins du réexamen périodique de la liste des personnes et entités désignées, effectué par le Conseil, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la décision 2012/642/PESC et à l'article 8 bis, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 765/2006.

⁽¹⁾ JO L 285 du 17.10.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 430 I du 2.12.2021, p. 16.

⁽³⁾ JO L 134 du 20.5.2006, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 430 I du 2.12.2021, p. 1.

**Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues
par la décision 2012/642/PESC du Conseil et par le règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil
concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie**

(2021/C 486/05)

L'attention des personnes concernées est attirée sur les informations ci-après, conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

Les bases juridiques du traitement des données sont la décision 2012/642/PESC du Conseil ⁽²⁾, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2021/2125 du Conseil ⁽³⁾, et le règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil ⁽⁴⁾, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2021/2124 du Conseil ⁽⁵⁾.

Le responsable de ce traitement des données est le Conseil de l'Union européenne, représenté par le directeur général de la DG RELEX (Relations extérieures) du secrétariat général du Conseil, et le service chargé du traitement est l'unité RELEX.1.C, qui peut être contacté à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1.C
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

La déléguée à la protection des données du SGC peut être contactée à l'adresse électronique suivante:

Déléguée à la protection des données

data.protection@consilium.europa.eu

Les finalités du traitement des données sont l'établissement et l'actualisation de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2012/642/PESC, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2021/2125, et par le règlement (CE) n° 765/2006, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2021/2124.

Les personnes concernées sont les personnes physiques qui remplissent les critères d'inscription sur la liste fixés dans la décision 2012/642/PESC et le règlement (CE) n° 765/2006.

Les données à caractère personnel qui sont recueillies comprennent les données nécessaires à l'identification correcte de la personne concernée, l'exposé des motifs et toute autre donnée connexe.

Au besoin, les données à caractère personnel recueillies peuvent être communiquées au Service européen pour l'action extérieure et à la Commission.

Sans préjudice des limitations prévues à l'article 25 du règlement (UE) 2018/1725, l'exercice des droits des personnes concernées, par exemple le droit d'accès, le droit de rectification et le droit d'opposition, sera régi par les dispositions de ce même règlement.

Les données à caractère personnel seront conservées pendant cinq ans à compter du moment où la personne concernée a été retirée de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives ou à compter de l'expiration de la mesure, ou pendant la durée de la procédure judiciaire au cas où celle-ci aurait commencé.

⁽¹⁾ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

⁽²⁾ JO L 285 du 17.10.2012, p. 1.

⁽³⁾ JO L 430 I du 2.12.2021, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 134 du 20.5.2006, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 430 I du 2.12.2021, p. 1.

Sans préjudice de tout recours juridictionnel, administratif ou non juridictionnel, les personnes concernées peuvent introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données, conformément au règlement (UE) 2018/1725 (edps@edps.europa.eu).

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

2 décembre 2021

(2021/C 486/06)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1339	CAD	dollar canadien	1,4526
JPY	yen japonais	127,94	HKD	dollar de Hong Kong	8,8375
DKK	couronne danoise	7,4362	NZD	dollar néo-zélandais	1,6662
GBP	livre sterling	0,85135	SGD	dollar de Singapour	1,5501
SEK	couronne suédoise	10,2658	KRW	won sud-coréen	1 333,57
CHF	franc suisse	1,0414	ZAR	rand sud-africain	17,9652
ISK	couronne islandaise	146,80	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,2297
NOK	couronne norvégienne	10,2962	HRK	kuna croate	7,5245
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	16 342,16
CZK	couronne tchèque	25,420	MYR	ringgit malais	4,7964
HUF	forint hongrois	362,44	PHP	peso philippin	57,320
PLN	zloty polonais	4,5953	RUB	rouble russe	83,5138
RON	leu roumain	4,9488	THB	baht thaïlandais	38,413
TRY	livre turque	15,2937	BRL	real brésilien	6,3935
AUD	dollar australien	1,5975	MXN	peso mexicain	24,1963
			INR	roupie indienne	85,0520

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Mise à jour des montants de référence en matière de franchissement des frontières extérieures, visés à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)

(2021/C 486/07)

La publication des montants de référence en matière de franchissement des frontières extérieures, visés à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission conformément à l'article 39 du code frontières Schengen.

Outre la publication au Journal officiel, une mise à jour mensuelle est disponible sur le site internet de la direction générale de la migration et des affaires intérieures.

MONTANTS DE RÉFÉRENCE REQUIS POUR LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, FIXÉS PAR LES AUTORITÉS NATIONALES

ESPAGNE

Remplacement des informations publiées au JO C 102 du 24.3.2021, p. 8.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° PRE/1282/2007 du 10 mai 2007, relatif à la preuve des moyens financiers dont doivent disposer les ressortissants étrangers afin de pouvoir entrer en Espagne prévoit que «les demandeurs doivent prouver qu'ils disposent d'un montant en euros représentant 10 % du salaire minimum interprofessionnel brut, ou de son équivalent légal en devises étrangères, multiplié par le nombre de jours pendant lesquels ils prévoient de séjourner en Espagne et par le nombre de personnes voyageant à leur charge».

Le décret royal n° 817/2021 du 28 septembre 2021 fixant le salaire minimum interprofessionnel, publié dans le Journal officiel n° 233 du 29 septembre 2021, établit le salaire minimum interprofessionnel en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2021 à 32,17 EUR/jour ou à 965 EUR/mois, selon que ce salaire est journalier ou mensuel.

Conformément à la mise à jour du montant du salaire minimum interprofessionnel fixé par le décret royal n° 817/2021 du 28 septembre 2021, les étrangers qui ont l'intention d'entrer sur le territoire national doivent continuer de prouver qu'ils disposent d'un montant minimum en euros de 96,50 EUR par personne et par jour, et ceux qui ont l'intention d'y séjourner, d'un montant minimum de 868,50 EUR, ou de son équivalent légal en devises étrangères, si les fonctionnaires chargés du contrôle de l'entrée sur le territoire espagnol le leur demandent, et dans les conditions fixées dans ledit arrêté.

Liste des publications précédentes

JO C 247 du 13.10.2006, p. 19.

JO C 77 du 5.4.2007, p. 11.

JO C 153 du 6.7.2007, p. 22.

JO C 164 du 18.7.2007, p. 45.

JO C 182 du 4.8.2007, p. 18.

JO C 57 du 1.3.2008, p. 38.

JO C 134 du 31.5.2008, p. 19.

JO C 331 du 31.12.2008, p. 13.

JO C 33 du 10.2.2009, p. 1.

JO C 36 du 13.2.2009, p. 100.

JO C 37 du 14.2.2009, p. 8.

JO C 98 du 29.4.2009, p. 11.

JO C 35 du 12.2.2010, p. 7.

JO C 304 du 10.11.2010, p. 5.

JO C 24 du 26.1.2011, p. 6.

JO C 157 du 27.5.2011, p. 8.

JO C 203 du 9.7.2011, p. 16.

JO C 11 du 13.1.2012, p. 13.

JO C 72 du 10.3.2012, p. 44.

JO C 199 du 7.7.2012, p. 8.

JO C 298 du 4.10.2012, p. 3.

JO C 56 du 26.2.2013, p. 13.

JO C 98 du 5.4.2013, p. 3.

JO C 269 du 18.9.2013, p. 2.

JO C 57 du 28.2.2014, p. 2.

JO C 152 du 20.5.2014, p. 25.

JO C 224 du 15.7.2014, p. 31.

JO C 434 du 4.12.2014, p. 3.

JO C 447 du 13.12.2014, p. 32.

JO C 38 du 4.2.2015, p. 20.

JO C 96 du 11.3.2016, p. 7.

JO C 146 du 26.4.2016, p. 12.

JO C 248 du 8.7.2016, p. 12.

JO C 111 du 8.4.2017, p. 11.

JO C 21 du 20.1.2018, p. 3.

JO C 93 du 12.3.2018, p. 4.

JO C 153 du 2.5.2018, p. 8.

JO C 186 du 31.5.2018, p. 10.

JO C 264 du 26.7.2018, p. 6.

JO C 366 du 10.10.2018, p. 12.

JO C 459 du 20.12.2018, p. 38.

JO C 140 du 16.4.2019, p. 7.

JO C 178 du 28.5.2020, p. 3.

JO C 102 du 24.3.2021, p. 8.

**Communication de la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE)
n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour
l'exploitation de services aériens dans la Communauté**

Suppression d'obligations de service public portant sur des services aériens réguliers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 486/08)

État membre	Italie
Liaisons concernées	Comiso - Roma Fiumicino et inversement Comiso - Milano Linate et inversement (Les obligations de service public imposées sur les liaisons Comiso - Milano Malpensa et inversement et Comiso - Bergamo Orio al Serio et inversement ont expiré)
Date initiale de l'entrée en vigueur des obligations de service public	JO C 69 du 3.3.2020 JO C 204 du 18.6.2020
Date de la suppression	18 octobre 2021
Adresse à laquelle le texte et l'ensemble des informations et/ou documents pertinents se rapportant à l'obligation de service public peuvent être obtenus	Ministère des infrastructures durables et de la mobilité Département de la mobilité durable Direction générale des aéroports, du transport aérien et des services par satellite Via Giuseppe Caraci, 36 00157 Rome ITALIE Tél. +39 0644127190 Courriel: dg.ta@pec.mit.gov.it Internet: http://www.mit.gov.it

V

(Avis)

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une communication relative à l'approbation d'une modification standard concernant le cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole visée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission

(2021/C 486/09)

La présente communication est publiée conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission ⁽¹⁾.

COMMUNICATION RELATIVE A UNE MODIFICATION STANDARD MODIFIANT LE DOCUMENT UNIQUE

«Murfatlar»

PDO-RO-A0030-AM01

Date de la communication: 14 septembre 2021

DESCRIPTION ET MOTIFS DE LA MODIFICATION APPROUVÉE

1. Introduction de nouvelles variétés à raisins de cuve en tant que principales variétés en production

Le cahier des charges est complété par les variétés à raisins de cuve Traminer roz pour les vins blancs et Mamaia pour les vins rouges.

En raison des conditions pédoclimatiques de l'AOP Murfatlar influencées par la qualité du sol et le niveau très élevé de rayonnement solaire, les raisins de Traminer Roz accumulent de grandes quantités de sucres, favorisant la qualité de l'arôme propre à cette variété.

Très aromatique, le vin évoque l'arôme de pétale de rose; il est également onctueux et velouté, avec un goût légèrement piquant, qui laisse une sensation d'épice en bouche. Bien équilibré et soutenu par une belle minéralité, le vin peut présenter des couleurs allant du blanc-jaunâtre au rosé.

La variété Mamaia, nouvelle variété de raisin agréée en 1991 à SCDVV Murfaltar, se caractérise par une forte accumulation de sucres (210 à 230 g/l), une acidité moyenne et une bonne coloration.

Grâce à l'interaction entre la chaleur, l'humidité et le niveau de rayonnement solaire, le relief et le sol (les terres noires riches en carbone sur substrats loessiques), la variété Mamaia donne naissance à un vin aromatique, velouté, plein, au goût légèrement piquant, laissant une sensation d'épice en bouche.

L'introduction des deux variétés dans la région de Murfatlar élargit la gamme des produits, diversifie la production de vins produits dans la région à partir de certaines variétés de vin indigènes adaptées aux bonnes conditions climatiques et renforce la réputation de la région de Murfatlar.

Le chapitre IV du cahier des charges et les sections 5, 2 et 7 du document unique sont modifiés.

⁽¹⁾ JOL 9 du 11.1.2019, p. 2.

2. **Modification de la zone géographique de production, en fonction de l'organisation au niveau administratif**

Il est demandé que la zone délimitée pour la production des vins de l'AOP Murfatlar soit complétée par le village Vișoara appartenant à la commune de Cobadin, situé dans le département de Constanța.

Le village de Vișoara appartenant à la commune de Cobadin est voisin des communes de Peștera et Ciocârlia au nord et Chirnojeni au sud, localités situées dans la région de Murfatlar.

Conditions climatiques dans les communes de Cobadin et Vișoara: la mer, le sel, le rayonnement solaire, l'énergie lumineuse, qui sont la principale source de synthèse des substances organiques, entraînent une forte concentration de sucres dans les raisins, implicitement dans le moût, produisant des vins tranquilles, pleins et riches, mais aussi frais, ronds et veloutés, avec des arômes complexes, des caractéristiques organoleptiques similaires à celles des vins tranquilles de l'AOP Murfatlar.

Les vignobles se trouvent sur des terres exposées, la plupart sur la pente, avec une très bonne exposition au soleil, et les raisins sont caressés par les rayons du soleil.

Les conditions pédoclimatiques rencontrées dans le périmètre des localités de Cobadin et de Vișoara sont identiques à celles de la zone délimitée de l'AOP Murfatlar, avec des caractéristiques spécifiques pour la production de vins tranquilles frais, avec des arômes diversifiés, fruités ou floraux, entiers, avec des nuances spécifiques aux variétés aromatiques.

Pour la zone géographique délimitée, il est nécessaire de faire une correction pour le village de Cuza Vodă, qui doit normalement appartenir à la commune de Cuza Vodă et non à la commune de Castelu, en raison de la réorganisation administrative territoriale du village de Cuza Vodă, qui appartient à la commune du même nom, constituée uniquement de ce village du point de vue administratif.

Le chapitre III du cahier des charges et la section 6 du document unique sont modifiés.

3. **Informations complémentaires ajoutées au lien entre le produit et la zone géographique**

Le cahier des charges est complété par des informations sur le lien avec la zone géographique et des détails de la zone, du produit et du lien causal zone-produit doivent être ajoutés pour une présentation assez claire.

Le chapitre II du cahier des charges et la section 8 du document unique sont modifiés.

4. **Nouveau type de vin apte à la production — vin de glace**

Le cahier des charges est complété par un nouveau type de vin — vin de glace destiné à la production dans le cadre de l'AOP Murfatlar, vin tranquille bénéficiant d'une accumulation élevée de sucres obtenue par la récolte tardive des raisins, pour les variétés à profil aromatique élevé, les conditions climatiques (humidité, surmaturation, etc.) de la zone étant favorables à l'accumulation de sucres pendant cette période tardive de récolte.

Les chapitres V, VI, X et XI du cahier des charges sont modifiés, le document unique n'est pas modifié.

5. **Indication des caractéristiques analytiques/organoleptiques du vin de glace**

En incluant ce type de vin tranquille dans le cahier des charges, ses caractéristiques analytiques et organoleptiques sont également correctement détaillées afin de garantir le respect de la réglementation dans le cas d'une AOP.

Seul le chapitre XI du cahier des charges a été modifié.

6. **Ajout des pratiques technologiques spécifiques pour certains vins en production**

Des conditions relatives à certains procédés (certaines pratiques) technologiques conduisant à la production de vins rosés, de vins orange obtenus à partir de raisins blancs, de vins blancs obtenus par macération, de vins rouges issus de la vinification blanche et du vin de glace ont été ajoutées au cahier des charges.

Le chapitre X du cahier des charges est modifié, le document unique n'est pas modifié.

7. Clarification des aspects liés aux conditions de commercialisation

Afin de respecter la législation, certains aspects du cahier des charges relatifs aux conditions d'étiquetage et de mise en bouteille des vins (la production des raisins assurée dans la zone) ont été systématisés/présentés sous une forme plus claire.

Le chapitre XII du cahier des charges est modifié, le document unique n'est pas modifié.

8. Indication claire des conditions de production en cas de non-conformité

Les conditions du cahier des charges relatives à la situation de la production vinicole, qui peut présenter une éventuelle non-conformité, ont été modifiées en indiquant clairement les situations dans lesquelles la qualité appropriée peut être accordée.

Le chapitre XIV du cahier des charges est modifié, le document unique reste inchangé.

DOCUMENT UNIQUE

1. Dénomination(s)

Murfatlar

2. Type d'indication géographique

AOP — Appellation d'origine protégée

3. Catégories de produits de la vigne

1. Vin

4. Description du ou des vins

1. *Caractéristiques analytiques et organoleptiques – vins blancs, rosés*

DESCRIPTION SUCCINCTE

Les vins tranquilles de Murfatlar sont pleins, onctueux et ceux obtenus à partir de cépages blancs aromatiques et semi-aromatiques ont une caractéristique marquée donnée par la variété dont ils sont issus, tandis que les vins rouges contiennent des tanins veloutés qui tempèrent la dureté et l'astringence propres aux cépages.

Vins agréables, avec beaucoup de fruits mûrs (jaunes ou rouges), denses et charnus, gras par expression, presque «exhibitionnistes», avec une acidité bien intégrée et une teneur alcoolique glycérique qui transmet au vin des sensations douces et légères.

Les vins blancs tranquilles sont de couleur jaune vert à jaune doré; du point de vue olfactif, les vins ont des arômes de fruits exotiques, d'agrumes, de notes florales de fleurs de vigne, de foin noir, de jasmin et d'acacia. Les vins sont frais, fruités, veloutés et, en vieillissant, dans certaines variétés, l'arôme devient un bouquet complexe.

Les vins tranquilles rosés de couleur rose avec une intensité de coloration moindre ou plus intense, présentent des arômes de fruits exotiques et d'agrumes, sont frais et revigorants et ont un goût équilibré, avec un arrière-goût fruité.

CARACTÉRISTIQUES ANALYTIQUES GÉNÉRALES

Titre alcoométrique total maximal (en % du volume):

15,00

Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume):

11,00

Acidité totale minimale:

3,5 grammes par litre, exprimée en acide tartrique

Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre):

18

Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre):

350

2. *Caractéristiques analytiques et organoleptiques – vins rouges*

DESCRIPTION SUCCINCTE

Les vins tranquilles rouges sont veloutés, complexes, avec des notes allant du rouge rubis au rouge intense. Ces vins ont des arômes de fruits rouges mûrs, de pruneaux, de fruits forestiers noirs, ils ont un goût plein, généreux et présentent une acidité et des tanins bien intégrés. En vieillissant, les vins acquièrent des notes olfactives d'épices, de chocolat.

CARACTÉRISTIQUES ANALYTIQUES GÉNÉRALES

Titre alcoométrique total maximal (en % du volume):

15,00

Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume):

11,00

Acidité totale minimale:

3,5 grammes par litre, exprimée en acide tartrique

Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre):

20

Teneur maximale totale en dioxyde de soufre (en milligrammes par litre):

200

3. *Caractéristiques analytiques et organoleptiques – vin de glace*

DESCRIPTION SUCCINCTE

Le vin de glace blanc est clair, avec une robe brillante cristalline, de couleur jaune doré, se caractérisant par une odeur fraîche, de fruits à chair blanche, mûrs et juteux, et un goût crémeux, d'oranges, d'abricots, de fruits exotiques confits et d'ananas.

Le vin de glace rosé est clair, avec une robe brillante cristalline, de couleur rosée, se caractérisant par une odeur fraîche de fraises et de mûres surcuites et un goût crémeux.

Le vin de glace rouge est clair, avec une robe brillante cristalline, de couleur rouge-pourpre, se caractérisant par une odeur de fruits de la forêt bien mûrs et une saveur onctueuse, pleine.

CARACTÉRISTIQUES ANALYTIQUES GÉNÉRALES

Titre alcoométrique total maximal (en % du volume):

15,00

Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume):

11,00

Acidité totale minimale:

4,5 grammes par litre, exprimée en acide tartrique

Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre):

20

Teneur maximale totale en dioxyde de soufre (en milligrammes par litre):

350

5. **Pratiques vitivinicoles**

5.1. *Pratiques œnologiques spécifiques*

Pratique œnologique spécifique

Vinification blanche des variétés rouges

Diversification technologique: production de vins blancs à partir de raisins rouges, le résultat étant appelé «blanc de noirs», technologie de vinification blanche pour les raisins rouges, qui met en valeur le potentiel des cépages rouges, produisant des vins entiers, caractérisés par un goût fin, légèrement végétal, élégant, avec des notes florales et fruitées. L'acidité augmente leur fraîcheur et la touche minérale les rend plus complexes.

Vins tranquilles blancs avec macération — vin rosé de raisins blancs

Les raisins de Pinot Gris et Traminer Roz avec une peau de couleur mauve, gris pourpre, bleu gris pour le Pinot Gris et rose-perlé, rose gris pour le Traminer Roz, produisent des vins tranquilles d'aspect cristallin blanc-jaunâtre, jaune paille à rose et selon le choix du vinificateur, des vins tranquilles blancs et roses peuvent être obtenus.

Vin tranquille orange de raisins blancs — avec une couleur attirante jaune à ambre, une structure complexe et un bouquet aromatique frais et expressif, des notes de noix, de miel, de rayons de miel, beaucoup plus riche en tanins que les vins blancs tranquilles.

La technique de production de ces vins se distingue de la technique habituelle pour les vins blancs tranquilles par un processus de macération sur la peau du moût de raisins blancs, la période de macération dépendant de l'intensité colorante que le viticulteur souhaite transmettre au vin obtenu.

Pratique œnologique spécifique

Vin de glace

Les conditions pédoclimatiques de la zone (rayonnement solaire élevé, différences de température entre le jour et la nuit, brouillard tardif, humidité élevée entraînant une forte accumulation de sucres dans les raisins, voire une surmaturation) sont optimales. Il s'agit d'un produit obtenu sans enrichissement, à partir de raisins sains, exempts de maladie ou de pourriture noble, qui sont laissés au gel, quelques jours de suite et cueillis à la fin des mois de novembre-décembre.

Si les conditions climatiques ne permettent pas la congélation naturelle des raisins dans le vignoble, sans que les raisins soient affectés par la moisissure, ces raisins peuvent être récoltés manuellement dans des caisses et conservés à des températures négatives dans des entrepôts frigorifiques.

Il est notoire que les raisins de Chardonnay, de Pinot Gris, de Riesling italien, de Muscat Ottonel, de Tămâioasă Românească, de Traminer Roz et les raisins rouges de Pinot Noir sont renommés dans le cadre de l'AOP Murfatlar pour la forte accumulation de sucres et leur profil aromatique, ces variétés pouvant être vinifiées pour obtenir du vin de glace.

Par déshydratation, congélation et dégivrage des baies de raisin dans le vignoble, naturellement ou artificiellement, dans des lieux de stockage froids, l'eau est éliminée et la concentration en sucres augmente. À la suite de la congélation et du dégivrage, les raisins acquièrent des arômes de miel, d'abricots, de mangues, d'agrumes, de figues, de framboises, de fraises, qui renforcent leur douceur et leur saveur et qu'ils gardent si les raisins sont pressés lorsqu'ils sont congelés.

5.2. Rendements maximaux

1. à pleine maturité de la récolte – Sauvignon, Riesling italien, Riesling de Rhin, Fetească regală, Fetească albă

15 000 kilogrammes de raisins par hectare

2. à pleine maturité de la récolte – Tămâioasă românească, Crâmpoșie, Columna, Traminer roz

15 000 kilogrammes de raisins par hectare

3. à pleine maturité de la récolte – Muscat Ottonel, Pinot noir, Syrah, Burgund mare

14 300 kilogrammes de raisins par hectare

4. à pleine maturité de la récolte – Chardonnay, Pinot gris

13 600 kilogrammes de raisins par hectare

5. à pleine maturité de la récolte – Cabernet Sauvignon

12 900 kilogrammes de raisins par hectare

6. à pleine maturité de la récolte — *Mamaia*
12 000 kilogrammes de raisins par hectare
7. *vin de glace*
6 000 kilogrammes de raisins par hectare
8. à pleine maturité de la récolte — *Sauvignon, Riesling Italian, Riesling de Rhin, Fetească regală, Fetească albă*
105 hectolitres par hectare
9. à pleine maturité de la récolte — *Tămâioasă Românească, Crâmpoșie, Columna, Traminer roz*
105 hectolitres par hectare
10. à pleine maturité de la récolte — *Merlot, Fetească neagră*
105 hectolitres par hectare
11. à pleine maturité de la récolte — *Muscat Ottonel, Pinot noir, Syrah, Burgund mare*
100 hectolitres par hectare
12. à pleine maturité de la récolte — *Chardonnay, Pinot gris*
95 hectolitres par hectare
13. à pleine maturité de la récolte — *Cabernet Sauvignon*
90 hectolitres par hectare
14. à pleine maturité de la récolte — *Mamaia*
84 hectolitres par hectare
15. *vin de glace*
18 hectolitres par hectare

6. Zone géographique délimitée

La zone délimitée pour la vinification, le conditionnement et la mise en bouteille des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée Murfatlar comprend les localités suivantes situées dans le département de Constanța:

Appellation d'origine contrôlée «MURFATLAR»:

- ville de Murfatlar – villages de Murfatlar, Siminoc;
- commune de Valu lui Traian – village de Valu lui Traian;
- commune de Poarta Albă – villages de Poarta Albă, Nazarcea;
- ville d'Ovidiu – commune d'Ovidiu, village de Poiana;
- commune de Ciocârlia – village de Ciocârlia;
- commune de Cobadin – village de Vișoara.

Sous-appellation d'origine «MEDGIDIA» qui peut accompagner ou non l'appellation d'origine contrôlée:

- ville de Medgidia – localités de Medgidia, Remus Opreanu, Valea Dacilor;
- commune de Castelu – villages de Castelu, Nisipari;
- commune de Cuza Vodă – village de Cuza Vodă;
- commune de Siliștea – village de Siliștea;
- commune de Tortoman – village de Tortoman;

- commune de Peștera – villages de Peștera, Ivrinezu Mic;
 - commune de Mircea Vodă – villages de Mircea Vodă, Satu Nou, Țibrinu, Gherghina;
 - commune de Saligny – villages de Saligny, Ștefan cel Mare.
- Sous-appellation d'origine «CERNAVODĂ» qui peut ou non accompagner l'appellation d'origine contrôlée:
- ville de Cernavodă – commune de Cernavodă;
 - commune de Seimeni — village de Seimeni, Seimenii Mici;
 - commune de Rasova — villages de Rasova, Cochirleni.

7. Cépages principaux

- Burgund Mare N – Grosser Burgunder, Grossburgunder, Blaufrankisch, Kekfrankos, Frankovka, Limberger
- Cabernet Sauvignon N – Petit Vidure, Bourdeos tinto
- Chardonnay B – Gentil blanc, Pinot blanc Chardonnay
- Colonne B
- Crâmpoșie B
- Fetească albă B – Pasareasca alba, Poama fetei, Madchentraube, Leanyka, Leanka
- Fetească neagră N – Schwarze Madchentraube, Poama fetei neagră, Păsărească neagră, Coadă rândunicii
- Fetească regală B – Konigliche Madchentraube, Konigsast, Ktralyleanka, Dănășană, Galbenă de Ardeal
- Mamaia N
- Merlot N – Bigney rouge
- Muscat Ottonel B – Muscat Ottonel blanc
- Pinot Gris G – Affumé, Grau Burgunder, Grauburgunder, Grauer Mönch, Pinot cendré, Pinot Grigio, Ruländer
- Pinot Noir N – Blauer Spätburgunder, Burgund mic, Burgunder roter, Klävner Morillon Noir
- Riesling de Rhin B – Weisser Riesling, White Riesling
- Riesling italian B – Olasz Riesling, Olaszriesling, Welschriesling
- Sauvignon B – Sauvignon verde
- Syrah N – Shiraz, Petit Syrah
- Traminer Roz Rs – Rosetraminer, Savagnin roz, Gewürztraminer
- Tămăioasă românească B – Rumanische Weihrauchtraube, Tamianka

8. Description du ou des liens

8.1. Informations sur la zone géographique

La zone de Murfatlar est située sur le plateau de Dobrogea Sud, de part et d'autre de la vallée de Carasu et du parallèle 44° 15' de latitude nord. En tant que lieu géographique, la zone délimitée de Murfatlar se situe dans la partie sud-est de la Roumanie, entre le Danube et la Mer Noire, au centre du plateau de Dobrogea.

La zone bénéficie d'un fort ensoleillement, de riches ressources héliothermiques et de précipitations atmosphériques moyennes qui sont les plus faibles du pays. Le sol, constitué principalement de calcaire coquillier, riche en carbonate de calcium, est un facteur important de la qualité des vins.

Toutes les conditions offertes par le milieu naturel, surtout les conditions pédologiques et héliothermiques, sont particulièrement favorables à la culture de la vigne et à la production de vins de qualité supérieure. Le manque d'humidité peut être compensé par une bonne organisation du système d'irrigation.

Le substrat géologique est constitué de loess et de dépôts de loess, couvrant le calcaire et les grès calcaires mésozoïques et tertiaires de la plateforme du sud de Dobrogea, c'est-à-dire les matières déluvio-colluviales.

Le relief de type tabulaire-structurel, à une altitude absolue de 100 à 130 m, est composé principalement de calcaire crétacique et sarmatien placé sur un fond de précambrien et recouvert d'une couche épaisse de 400 m de loess quaternaire, fragmenté par des vallées fortement inclinées (15° à 30°) de type front cuesta (versant gauche de la vallée de Carasu), ou relativement symétriques de type canyon, affectés par d'intenses processus de pente, localement stabilisés par des terrassements et autres mesures anthropiques de lutte contre l'érosion en vue d'une valorisation agricole (en particulier viticole).

Le climat est de type continental. Les étés sont torrides et secs, les hivers modérés, les printemps précoces et les automnes tardifs, conditions idéales pour la maturation et la surmaturation des raisins. Le potentiel héliothermique, parmi les plus élevés du pays, se caractérise par un rayonnement solaire de 130 kcal/cm², un ensoleillement de 2 220 à 2 300 heures et des températures positives de 4 200 °C/an.

Le sous-climat est influencé principalement par le canal reliant le Danube à la Mer Noire, qui traverse le vignoble d'ouest en est, par la réflexion de la lumière du soleil et par l'inertie thermique transmise aux zones limitrophes. Les pentes du canal qui relie le Danube à la Mer Noire et les différences de température entre le sol et la masse d'eau provoquent des déplacements d'air qui se superposent aux mouvements des vents provenant du centre de Dobrogea. Les températures journalières moyennes annuelles sont proches de 0 °C en hiver et d'environ 28 °C en été.

Les sols représentatifs sont les mollisols tchernoziomiques de steppe (tchernozioms carbonatés, tchernozioms typiques) sur substrats de loess, rendzines typiques et lithiques, régosols et érodisols sur des pentes ayant subi une très forte dégradation naturelle ou anthropique.

8.2. *Données relatives au produit*

En fonction de la variété, des conditions de l'année et du moment de la récolte, l'AOP Murfatlar peut produire des vins secs à doux, montrant une image de la diversité qualitative de la production de vins. Le vin bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée «Murfatlar» peut être blanc, rouge ou rosé.

Les vins blancs ont un aspect clair et brillant et une couleur jaune verdâtre à jaune doré. Ils ont un goût velouté et un nez typique des variétés à partir desquelles ils sont produits.

Les vins rouges ont un aspect clair et brillant et une couleur rouge rubis à pourpre intense. Ils ont un goût entier et un nez typique des variétés à partir desquelles ils sont produits. En fonction de la teneur en sucres au moment de la récolte des raisins, les vins obtenus peuvent porter les mentions traditionnelles autorisées par la législation (cules la maturitate deplină, cules târziu, cules la inobilarea boabelor).

Les caractéristiques du moût de raisins à partir duquel le vin est produit confèrent au vin de l'AOP Murfatlar sa spécificité. Ces caractéristiques sont liées aux cépages, qui bénéficient d'un fort ensoleillement, de ressources héliothermiques parmi les plus élevées du pays et d'un faible régime de précipitations. Ces facteurs contribuent à une meilleure maturation des raisins et permettent en conséquence d'obtenir un moût riche en sucre. La mer influence favorablement le climat de la zone, en particulier en automne, où elle joue un rôle de régulateur thermique. Le Danube a également une influence à Cernavodă, en particulier dans les plantations voisines. Le sol, riche en carbonate de calcium, est un facteur important de la qualité du vin.

8.3. *Interaction causale*

Dans la zone de l'AOP Murfatlar, afin d'obtenir un vin de qualité, les cépages sont soigneusement sélectionnés et les modes de culture utilisés permettent une utilisation maximale de l'ensoleillement, grâce à l'éclaircissage des grappes, ainsi qu'une gestion efficace de la qualité de la récolte, qui passe par un contrôle de la teneur en sucre, de l'acidité et des arômes. Les pratiques œnologiques appliquées et le savoir-faire de l'œnologie sont une combinaison de facteurs qui, avec le sol et le climat, permettent la production de vins de qualité. Les vins qui en résultent sont des vins entiers et fruités facilement reconnaissables, notamment les vins blancs, qui ont un arôme de fruits bien mûrs et d'agrumes frais, les vins rosés de couleur rose pâle et les vins rouges aux tanins doux.

La combinaison du climat (fraîcheur et maturation), du sol (tchernozioms carbonatés, tchernozioms typiques sur substrats de lèss pour un bon équilibre des nutriments), de la culture (sélection des cépages, densité de la vigne, gestion du feuillage, décisions concernant la date de récolte), des pratiques œnologiques et du savoir-faire œnologique assure: la fraîcheur et l'arôme plein, fruité des vins blancs et rosés et les tanins doux et l'arôme plein, velouté des vins rouges.

Les sols arides bénéficiant d'un support calcaire, qui se manifeste dans de nombreux endroits, le climat continental excessif avec des étés très chauds, des automnes longs, des pluies rares et des précipitations inégalement réparties (il pleut tardivement au printemps et à l'automne), mais surtout le soleil, qui déverse abondamment sa chaleur et sa lumière, font de cette région un paradis pour la culture de cépages nobles pour la production de vins, ce qui facilite même, certaines années, une surmaturation des raisins et leur ennoblement à l'aide du champignon *Botrytis cinerea varietatea nobilis*.

8.4. Facteurs humains impliqués

Le célèbre poète latin Ovide, qui vécut en exil à Tomis entre l'an 9 et l'an 17 après J.-C., a laissé des témoignages écrits sur la tradition de la production de vin à Murfatlar.

Vasile Pârvan écrit, quant à lui, que «... sur de nombreux monuments laïques et religieux situés dans la zone figurent des personnages mythiques couronnés de rameaux et de vignes, qui témoignent pour la plupart du culte de Dionysos» (Bacchus).

Au Moyen Âge, les plantations viticoles ont continué de représenter une richesse importante, voire inestimable, en Roumanie, où les viticulteurs et les cavistes étaient considérés comme une catégorie supérieure d'agriculteurs, comme cela ressort de documents de l'époque. C'est la raison pour laquelle les cours seigneuriales accordaient une attention particulière à la vigne et à la préparation des vins, punissant les viticulteurs qui laissaient les vignes à l'abandon.

La replantation des vignes dans le village de Viișoara est comme une récompense pour les bonnes gens du lieu qui parlaient avec plaisir de la noble profession de viticulteur qu'ils n'avaient pas oubliée et qui était pratiquée avant le communisme; ainsi, le village de Viișoara est redevenu, au fil du temps, ce qu'il était auparavant: le village d'entre les vignes. Viișoara a reçu ce nom en 1926; jusqu'à cette date, le village était appelé Valea Caceamac, nom qui remonte à l'époque où Dobrogea se trouvait sous administration ottomane et qui peut, selon les dialectes, avoir deux significations en turc.

Après la Première Guerre mondiale, l'État roumain ordonna la rénovation des routes dans tout le pays, mais surtout à Dobrogea, dévastée et portant encore les stigmates de la guerre. La voie romaine reliant Tomis (aujourd'hui Constanța) à Tropaeum Traiani (Adamclisi) fut également remise en état. La nouvelle route a permis aux villageois de Caceamac de s'installer 2 km plus à l'est, de part et d'autre de la voie romaine. Pendant un temps, le village fut connu sous le nom de «village d'entre les vignes», d'où le nouveau nom de Viișoara, inspiré de la première activité des villageois, la culture de la vigne.

Dans la région de Murfatlar, en 1907, deux viticulteurs roumains, Gheorghe Nicolescu et Vasile Brezeanu, prirent l'initiative de planter, à titre expérimental, des cépages de Chardonnay, Pinot Gris, Pinot Noir et Muscat Ottonel. Les résultats furent extraordinaires.

Par ailleurs, des cépages autochtones roumains furent ensuite introduits dans le vignoble, après quoi des chercheurs sélectionnèrent et cultivèrent dans des instituts expérimentaux, des hybrides robustes à haut potentiel qualitatif comme les cépages Fetească regală ou Fetească neagră. Ces variétés ont trouvé une zone optimale pour se développer, à la faveur de précipitations plus faibles et de jours d'ensoleillement plus nombreux, ce qui assure une meilleure accumulation de sucres et d'arômes. La création du centre de recherche du vignoble de Murfatlar en 1927 a permis d'élargir considérablement l'assortiment de cépages: Sauvignon, Muscat Ottonel, Traminer Rose, Riesling Italian, Cabernet Sauvignon et Merlot.

9. Autres conditions essentielles (conditionnement, étiquetage, autres exigences)

Conditions de commercialisation

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Dispositions complémentaires relatives à l'étiquetage

Description de la condition:

L'appellation d'origine protégée Murfatlar peut être complétée, en fonction des intérêts des producteurs, par l'une des dénominations viticoles suivantes:

- a) pour l'appellation d'origine contrôlée «MURFATLAR»: BASARABI, VALUL ROMAN, BISERICA VECHE, POARTA ALBĂ, SIMINOC, CIOCĂRLIA, PIATRA ROȘIE, NAZARCEA;
- b) pour la sous-appellation d'origine «MEDGIDIA»: VALEA DACILOR, CETATE, MIRCEA VODĂ, SATU NOU, CUZA VODĂ, TORTOMAN, SILIȘTEA, ȚIBRINU;
- c) pour la sous-appellation d'origine «CERNAVODĂ»: DEALU VIFORUL, DEALU HINOG, COCHIRLENI, RASOVA, SEIMENI.

Lien vers le cahier des charges du produit

https://www.onvpv.ro/sites/default/files/caiet_de_sarcini_doc_murfatlar_modif_cf_cererii_683_19.04.2021_no_track_changes_4.pdf

Publication d'une communication relative à l'approbation d'une modification standard concernant le cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole visée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission

(2021/C 486/10)

La présente communication est publiée conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission ⁽¹⁾.

COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION STANDARD MODIFIANT LE DOCUMENT UNIQUE

«Côtes de Duras»

PDO-FR-A0165-AM01

Date de communication: 1^{er} octobre 2021

DESCRIPTION ET MOTIFS DE LA MODIFICATION APPROUVÉE

1. Code officiel géographique

Les communes de l'aire géographique et de l'aire de proximité immédiate ont été mises à jour avec le code officiel géographique.

Le périmètre de l'aire reste le même.

Le document unique est modifié au point 6 et 9.

2. vins rosés

Les cépages sémillon B, sauvignon B, sauvignon gris G et muscadelle B sont ajoutés dans la liste des cépages autorisés accessoires pour l'élaboration de vins rosés.

Les cépages accessoires sont limités à 20 % de l'exploitation.

A l'assemblage La proportion de l'ensemble des cépages accessoires est inférieure ou égale à 20 %, dont au maximum 10 % pour l'ensemble des cépages sauvignon B et sauvignon gris G et 10 % pour la muscadelle B.

L'introduction de cépages blancs dans les vins rosés permettent de sécuriser la fraîcheur et le caractère organoleptique qui peuvent mis en difficultés avec certains aléas climatiques (notamment des températures importantes post véraison).

Cet ajout n'a pas d'impact sur la qualité du produit.

Cette modification n'entraîne pas de modification du document unique

3. charge maximale moyenne à la parcelle

La charge maximale moyenne à la parcelle des vins blancs secs a été revue à la baisse pour correspondre au niveau des vins rouges et rosés afin de faciliter les opérations de contrôles.

Cette modification n'entraîne pas de modification du document unique

4. charbons oenologiques

L'utilisation des charbons auparavant interdite est introduite de manière encadrée et limitée : « Pour l'élaboration des vins rosés, l'utilisation des charbons à usage oenologiques, est autorisée pour les moûts, dans la limite de 20 % du volume de vins rosés élaborés par le vinificateur concerné, pour la récolte considérée. ». L'objectif est de cibler leur usage vers des lots présentant une moindre qualité organoleptique ou analytique (altération aromatique en lien avec des phénomènes d'oxydation notamment) sans pour autant modifier la typicité du produit.

Cette modification entraîne une modification du document unique au point 5.1

⁽¹⁾ JOL 9 du 11.1.2019, p. 2.

5. référence à la structure de contrôle

La rédaction de la référence à la structure de contrôle a été revue afin d'harmoniser la rédaction avec les autres cahiers des charges d'appellations. Cette modification est purement rédactionnelle.

Cette modification n'entraîne pas de modification du document unique.

DOCUMENT UNIQUE

1. Dénomination(s)

Côtes de Duras

2. Type d'indication géographique

AOP - Appellation d'origine protégée

3. Catégories de produits de la vigne

1. Vin

4. Description du ou des vins

1. vins rouges et rosés

DESCRIPTION TEXTUELLE CONCISE

Les vins rouges et rosés sont des vins secs tranquilles. Les vins rouges présentent, au stade du conditionnement, une teneur en acide malique inférieure ou égale à 0,4 gramme par litre. Les vins rouges, rosés présentent une teneur en sucres fermentescibles (glucose et fructose) inférieure ou égale à 3 grammes par litre.

Les vins ne dépassent pas, après enrichissement, un titre alcoométrique volumique total de 13 % pour les vins rouges, rosés. Les teneurs en acidité volatile et en anhydride sulfureux total sont celles fixées par la réglementation communautaire. Les vins présentent un titre alcoométrique volumique naturel minimum de 10,5 % pour les vins rouges, rosés. Les vins rouges sont généralement caractérisés par la souplesse et la rondeur du cépage merlot N et accessoirement du cépage cot N, conjuguées à la puissance tannique des cépages cabernet franc N et cabernet sauvignon N. Afin de limiter leur acidité naturelle, la fermentation malo-lactique doit être réalisée avant le conditionnement.

Les vins rosés, généralement issus d'assemblages, sont secs et présentent un fruité agréable et une fraîcheur intéressante. Afin de préserver le raisin avant la vinification ou afin d'éviter l'extraction de tanins astringents, certains matériels voient leur utilisation interdite.

CARACTÉRISTIQUES ANALYTIQUES GÉNÉRALES

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	
Acidité totale minimale	
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	
Teneur maximale en anhydride sulfureux total (en milligrammes par litre)	

2. Vins blancs

DESCRIPTION TEXTUELLE CONCISE

Les vins blancs tranquilles se déclinent en sec, moelleux ou doux.

Les vins blancs secs présentent une teneur en sucres fermentescibles inférieure ou égale à 3 g/l. Les autres vins blancs présentent une teneur en sucres fermentescibles supérieure 12 g/l et un TAV acquis supérieur ou égal à 10,5 % vol. Les vins blancs secs ne dépassent pas, après enrichissement, un TAV total de 13 % et de 14 % pour les autres blancs.

Les vins présentent un TAV naturel minimum de 10,5 % pour les vins blancs secs et de 11,5 % pour les autres vins blancs.

Les teneurs en acidité volatile et en anhydride sulfureux total sont celles fixées par la réglementation communautaire.

Pour les vins blancs secs, la diversité des cépages et les règles d'assemblage favorisent l'émergence de deux styles de vins : un blanc sec très fruité et frais, aux arômes dominants de buis ou de bourgeon de cassis, généralement produit à partir du sauvignon B et un blanc sec plus complexe, plus charnu dans lequel des cépages comme la muscadelle B et le sémillon B vont apporter un peu de rondeur et de charnu. Pour ces deux types de vins, la mention « sec » est obligatoire sur l'étiquette.

Les vins blancs moelleux sont produits en grande majorité à partir du sémillon B et accessoirement de la muscadelle B. Ils sont généralement gras et concentrés sans excès, et présentent des arômes de fruits mûrs, parfois de fruits confits. Les autres cépages apportent de la fraîcheur en bouche et ainsi une meilleure tenue au vieillissement.

CARACTÉRISTIQUES ANALYTIQUES GÉNÉRALES

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	
Acidité totale minimale	
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	
Teneur maximale en anhydride sulfureux total (en milligrammes par litre)	

5. Pratiques vitivinicoles

5.1. Pratiques œnologiques spécifiques

1. Pratique œnologique spécifique

Les techniques soustractives d'enrichissement (TSE) sont autorisées, pour les vins rouges, dans la limite d'un taux de concentration maximum de 10 %. L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel, pour le lot faisant l'objet du traitement, est inférieure ou égale à 1 % vol ; Pour l'élaboration des vins rosés, l'utilisation des charbons à usage œnologique est autorisée pour les moûts, dans la limite de 20 % du volume de vins rosés élaborés par le vinificateur concerné, pour la récolte considérée. Les vins ne dépassent pas, après enrichissement, un titre alcoométrique volumique total de 13 % pour les vins rouges, rosés et blancs secs et 14 % pour les autres vins blancs. Outre les dispositions ci-dessus, les vins doivent respecter, en matière de pratiques œnologiques, les obligations figurant au niveau communautaire et dans le code rural et de la pêche maritime.

2. Pratique culturale

Les vignes présentent une densité minimale de plantation de 4 000 pieds à l'hectare. L'écartement entre les rangs est inférieur ou égal à 2,50 mètres. Chaque pied dispose d'une superficie maximale de 2,50 mètres carrés. Cette superficie est obtenue en multipliant les distances d'inter-rang et d'espacement entre les pieds sur un même rang. Cette densité de plantation peut être réduite à 3 300 pieds par hectare pour les plantations de vignes destinées à la production de vin blanc de type sec. Dans ce cas, les vignes doivent présenter un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 3 mètres et un écartement entre les pieds sur un même rang supérieur à 0,85 mètre.

Les vignes sont taillées selon les techniques suivantes :

- taille en Guyot simple ou Guyot double ;
- taille à coursons (cots) en cordon de Royat ou en éventail ;
- taille à longs bois (astes).

Après ébourgeonnage, chaque pied porte au maximum, 15 yeux francs pour le cépage sauvignon B et le cépage sauvignon gris G, et 13 yeux francs pour les autres cépages.

Pour les vignes conduites à une densité inférieure à 4 000 pieds par hectare, chaque pied porte, après ébourgeonnage, au maximum, 18 yeux francs par pieds pour le cépage sauvignon B et le cépage sauvignon gris G et 15 yeux francs pour les autres cépages.

L'irrigation est interdite.

5.2. Rendements maximaux

1. vins rouges et rosés

66 hectolitre par hectare

2. vins blancs secs

72 hectolitre par hectare

3. vins blancs autres que secs

66 hectolitre par hectare

6. Zone géographique délimitée

La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins sont assurées sur le territoire des communes suivantes du département de Lot-et-Garonne (sur la base du code officiel géographique en date du 26 février 2020) : Auriac-sur-Dropt, Baleysagues, Duras, Esclottes, Loubès-Bernac, Moustier, Pardaillan, Saint-Astier, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Sernin, Sainte-Colombe-de-Duras, Sauvetat-du-Dropt (La), Savignac-de-Duras, Soumensac et Villeneuve-de-Duras.

7. Principale(s) variété(s) à raisins de cuve

Cabernet franc N

Cabernet-Sauvignon N

Chenin B

Colombard B

Mauzac B

Merlot N

Muscadelle B

Ondenc B

Semillon B

Ugni blanc B

8. Description du ou des liens

8.1. Description des facteurs naturels contribuant au lien

Limitée au sud par la vallée du Dropt, la zone géographique constitue un prolongement du plateau de « l'Entre-Deux-Mers » à 70 kilomètres à l'est de Bordeaux et à mi-chemin entre les vallées de la Garonne et de la Dordogne. Le nord de la zone géographique marque la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Dordogne et de la Garonne. Le plateau, exposé plein sud, a été profondément entaillé par le réseau hydrographique constitué par les ruisseaux du Dousset à l'ouest, la Dourdèze au centre et le Malromé et l'Escourrou à l'est. La zone géographique correspond aux 15 communes du canton de Duras.

Le paysage est marqué par la succession de collines et de vallons plus ou moins encaissés. La topographie tourmentée est liée à la nature friable des molasses affleurantes et à la karstification des calcaires sous-jacents. A mi-pente et aussi dans la partie la plus haute des coteaux, des affleurements calcaires durs forment des petites falaises nettement visibles dans le paysage.

Les formations géologiques les plus friables sont constituées par les molasses du « fronsadais » dans la partie inférieure des coteaux, et les molasses de « l'agenais » pour la partie sommitale des croupes. A mi-pente apparaît le calcaire de « Castillon » qui est blanc, crayeux et plus ou moins fissuré. Au sommet des molasses de « l'agenais », affleure, très localement, le calcaire blanc de « l'agenais ». Ce calcaire blanc, dur et caverneux, culmine, sous forme de plateau, sur les communes de Loubès-Bernac et Soumensac et porte des argiles de décalcification. Les molasses du « fronsadais » ont donné des sols bruns argileux, parfois argilo-graveleux, et ne sont exploités en vigne que dans les secteurs non gélifs de la vallée du Dropt. Le calcaire de « Castillon » porte, à l'affleurement, des rendzines très maigres sur lesquelles la culture est difficile. C'est surtout le domaine des « landes à genièvres ». Lorsque le sol devient un peu plus épais, la vigne va pouvoir bénéficier d'un sol maigre et parfaitement drainé. Les molasses de « l'agenais » portent des sols décarbonatés et souvent très lessivés. Le recouvrement par les limons éoliens permet la formation de boubènes. L'aire parcellaire délimitée, dont la surface est de 9 871 hectares, couvre à peine la moitié de la zone géographique.

Le climat océanique apporte une pluviométrie étalée toute l'année, avec un pic hivernal et un pic au mois de mai. Les températures sont douces au printemps et favorisent un démarrage précoce de la vigne. Les arrière-saisons sont ensoleillées, après parfois un épisode pluvieux à l'équinoxe. Les cépages traditionnels de l'Aquitaine se sont tout naturellement développés dans cette zone en raison de leur adaptation au milieu.

8.2. Description des facteurs humains contribuant au lien

A l'époque de la Guyenne anglaise du XI^{ème} au XIV^{ème} siècle, l'économie viticole duraquoise connaît un certain essor grâce aux expéditions en Angleterre des vins du « Haut-Pays », cette dénomination regroupant tous les vignobles situés en amont de Bordeaux et dont le commerce s'effectuait par la Dordogne et la Garonne. Le protectionnisme mis en place par les Bordelais fait l'objet, sous l'Ancien Régime, de quelques assouplissements. Ainsi les vins du « Haut-Pays » payent un droit de « double marque » alors que ceux de la région de Duras n'acquittent qu'un droit de « demi-marque ». Au XVII^{ème} siècle, le duc de Duras reçoit même l'autorisation de faire mettre, chaque année, 1 000 tonneaux de vin de « Duras » en barriques bordelaises.

Au début du XX^{ème} siècle, la production des « Côtes de Duras » s'oriente essentiellement vers la production de vins blancs moelleux, comme celle de « Bergerac », dont la région parisienne est friande. Mais la désaffection du consommateur pour ce type produit après la seconde guerre mondiale, pousse la communauté humaine à faire évoluer sa production.

En 1924, le syndicat de défense des vins du canton de Duras est créé avec pour objectif la reconnaissance de l'appellation d'origine « Vin du canton de Duras ». Face à la contestation de cette dénomination par un courtier, l'affaire est tranchée par le tribunal civil d'Agen le 28 juin 1927. Le jugement précise que : « Si le terroir des coteaux du canton de Duras ne donne pas à ses vins les bouquets particuliers aux grands crus, il permet tout au moins de faire des vins de premier ordre et unanimement appréciés par les consommateurs ». Le juge définit les vins de « Duras » comme « des vins fruités et corsés, ayant un cachet qui décèle leur origine ». L'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Duras » est reconnue le 16 février 1937, pour les vins blancs et les vins rouges. Au début des années 1960, la reconversion vers les cépages rouges et le cépage sauvignon B est bien engagée en bordelais, et l'économie duraquoise emboîte le pas, face à des perspectives économiques en plein développement. A partir de 1970, les vins blancs secs issus du cépage sauvignon B deviennent les produits phares de la région. Le développement de la maîtrise des températures de vinification, notamment grâce aux investissements coopératifs, permet l'élaboration de vins de issus du cépage sauvignon B, aux arômes si caractéristiques et facilement identifiés par le consommateur.

La cave-coopérative de Duras est créée à cette époque tandis qu'une cave voisine, située en Gironde produit déjà 20 % des vins de l'appellation d'origine contrôlée. En 1985, l'Union interprofessionnelle assure la promotion des vins et les deux caves fusionnent en 1998. Dans le même temps, la maîtrise des vinifications en rouge par les œnologues bordelais profite bénéficie aux opérateurs voisins de la région de Duras et la production de vins rosés se développe naturellement.

En 2009, la production moyenne de vins rouges est de 65 000 hectolitres et celle de vins rosés de 5 000 hectolitres. La production de vins blancs secs est de 40 000 hectolitres alors que celle de vins blancs moelleux se limite à moins de 2 000 hectolitres, commercialisés directement en bouteilles. Pour les vins blancs secs, la diversité des cépages, les règles de proportion au vignoble et les règles d'assemblage favorisent l'émergence de deux styles de vins : un blanc sec très fruité et frais, aux arômes dominants de buis ou de bourgeon de cassis, généralement produit à partir du seul cépage sauvignon B et un blanc sec plus complexe, plus charnu dans lequel des cépages comme la muscadelle B et le sémillon B vont apporter un peu de rondeur et de charnu. Pour ces deux types de vins, la mention « sec » est obligatoire sur l'étiquette.

Les vins blancs moelleux sont produits en grande majorité à partir du cépage sémillon B et accessoirement du cépage muscadelle B. Ils sont généralement gras et concentrés sans excès, et présentent des arômes de fruits mûrs, parfois de fruits confits. Les autres cépages apportent, dans l'assemblage, de la fraîcheur en bouche et ainsi une meilleure tenue au vieillissement.

Les vins rouges sont généralement caractérisés par la souplesse et la rondeur du cépage merlot N et accessoirement du cépage cot N, conjuguées à la puissance tannique des cépages cabernet franc N et cabernet sauvignon N. Afin de limiter leur acidité naturelle, la fermentation malo-lactique doit être réalisée avant le conditionnement.

8.3. Facteur

Les vins rosés, généralement issus d'assemblages, sont secs et présentent un fruité agréable et une fraîcheur intéressante. Afin de préserver le raisin avant la vinification ou afin d'éviter l'extraction de tanins astringents, certains matériels voient leur utilisation interdite. Le Dropt et ses vallées affluentes ont découpé des croupes et mis en valeur des versants bien exposés. L'aire parcellaire délimitée prend ainsi en compte les critères topographiques et les meilleures parcelles sont souvent en concurrence avec une arboriculture bien présente. La production de vin blanc moelleux se justifie par la culture du cépage sémillon B sous un climat océanique dont l'humidité automnale du petit matin et les après-midi ensoleillés sont propices à la surmaturité et au développement éventuel de la pourriture noble sous l'action de *botrytis cinerea*.

Les différents niveaux molassiques plus ou moins lessivés et à la teneur en argile variable présente dans les bouldiers, sont favorables à la culture du cépage sauvignon B, lequel y développe son potentiel aromatique indispensable à la production de vins blancs secs expressifs.

Les argiles de décalcification, et les conditions favorables des arrière-saisons ensoleillées sont propices à la maturité des cépages noirs qui apportent ainsi aux vins rouges une bonne assise tannique.

Les producteurs ont su mettre en valeur les potentialités de leur territoire en sélectionnant les parcelles les plus propices à la culture de la vigne et en développant les techniques de maîtrise des températures de fermentation pour les vins blancs et les techniques d'extraction des tanins pour les vins rouges.

Au début du XVI^{ème} siècle, les vins dits de « Bordeaux englobent tout à la fois, les vins de « Graves », du « Médoc », du « Blayais », etc... et ceux du « pays de nouvelle conquête ». Cette « conquête » concerne la conversion des âmes avilies et repose sur plusieurs paroisses et juridictions influentes, telles les juridictions de Montravel, de Sainte-Foy ou bien du Duché de Duras. François Ier encourage la plantation de vigne sur les coteaux de la région de Duras et la cour des Valois s'en régale comme d'un « nectar ».

Les crises successives n'épargnent pas la région de Duras (guerres, entraves à la commercialisation, phylloxéra, exclusion du « Haut-Pays »), mais la viticulture a résisté et a su s'adapter. La production se partage pratiquement à parts égales entre la coopération et les chais indépendants. Le développement de l'agro-tourisme permet à la vente directe de devenir le mode de commercialisation prépondérant puisqu'elle représente 60 % des volumes commercialisés. Avec 15 % des volumes commercialisés en Europe du Nord, la notoriété dépasse largement le cadre régional aquitain et celui de l'Ile-de-France, sur lesquels s'est bâtie la réputation des vins de l'appellation d'origine contrôlée « Duras ».

9. Autres conditions essentielles (conditionnement, étiquetage, autres exigences)

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Dispositions complémentaires relatives à l'étiquetage

Description de la condition:

Le terme «sec» figure obligatoirement sur l'étiquetage des vins blancs dont la teneur en sucres fermentescibles (Glucose + Fructose) est inférieure ou égale à 3 grammes par litre.

L'étiquetage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Duras » peut préciser l'unité géographique plus grande « Sud-Ouest ». Cette unité géographique plus grande peut également figurer sur les prospectus et récipients quelconques. Les dimensions des caractères de l'unité géographique plus grande ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'appellation d'origine contrôlée.

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Dérogation relative à la production dans la zone géographique délimitée

Description de la condition:

L'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour la vinification et l'élaboration des vins, est constituée par le territoire des communes suivantes (sur la base du code officiel géographique en date du 26 février 2020) :

— Département de la Dordogne :

Communes entières : Sadillac, Thénac.

Commune en partie : Saint-Julien-Innocence-Eulalie pour le seul territoire de l'ancienne commune de Sainte-Eulalie-d'Eymet devenue commune déléguée au sein de Saint-Julien-Innocence-Eulalie au 1er janvier 2019.

— Département de la Gironde : Dieulivol, Landerrouat, Lèves-et-Thoumeyragues (Les), Margueron, Monségur, Pellegrue, Riocaud, Saint-Avit-Saint-Nazaire.

— Département de Lot-et-Garonne : Lévigac-de-Guyenne, Mauvezin-sur-Gupie, Monteton, Roumagne.

Lien vers le cahier des charges du produit

http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-918e1e36-8c05-4755-8ea3-a2acdf360f18

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR